



ANNEXES

- Les actualités du CDG 24 : forfait mobilités durables p 2
- Statuts « Pays Périgord Vert » p 6
- Rôle, missions et fonctionnement du conseil scientifique du PNR PL p 13
- Convention pour l'effacement d'étangs et la restauration des zones humides 2024 p 20
- Convention pour la restauration des zones humides du Breuilh – St Pierre de Frugie p 24
- Projet Alimentaire Territorial - Programme d'action 2025-2027 p 30
- Statuts de l'association Comité départemental du tourisme de la Dordogne p 39
- Convention de partenariat avec le Collectif Rivage p 55
- Convention partenariale de territoire en matière de veille foncière p 58

Vous êtes dans : Actualités

LES ACTUALITÉS DU CDG

« Forfait mobilités durables » : un décret étend le champ du dispositif

14 décembre 2022

Pour rappel, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 a instauré la possibilité pour les collectivités de verser un « forfait mobilités durables » destiné à indemniser les agents ayant recours à des modes de déplacements durables pour se rendre au travail. Ce texte, pris en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, précise les conditions et modalités de ce dispositif dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifie le décret du 9 décembre 2020 pour notamment tenir compte de la publication du Code Général de la Fonction Publique.

Les agents de droit privé sont désormais visés par le dispositif du « forfait mobilités durables ».

Le décret étend également la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;

Le décret intègre par ailleurs la possibilité de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

A titre complémentaire, un arrêté du 13 décembre 2022 (applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, qui passe de 100 à 30 par an.

Cet arrêté instaure une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 ' lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 ' lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 ' lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les déplacements effectués au titre de l'année 2022 sont donc couverts par le dispositif rétroactivement.

Pour rappel, le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent, effectué au plus tard au 31 décembre.

Pour les collectivités ayant déjà délibéré pour instaurer le « forfait mobilités durables », les modifications apportées s'appliquent automatiquement. Il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

[Accéder au modèle de délibération portant instauration du forfait mobilité durable \(doc / 67.00 KB\) \(https://www.cdg24.fr/mod_affiche_doc.php?num=1399\)](https://www.cdg24.fr/mod_affiche_doc.php?num=1399)

À titre complémentaire, la DGAFP a actualisé sa Foire aux questions relative au forfait mobilité durables fin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces évolutions réglementaires.

[Accéder au décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733396\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733396)

[Accéder à l'arrêté du 13 décembre 2022 \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733848\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046733848)

[Consulter la FAQ de la DGAFP \(https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20221214-FAQ_forfait_mobilite_durable.pdf\)](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/20221214-FAQ_forfait_mobilite_durable.pdf)

[Voir toutes les actualités \(actualites.php\)](#)

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne

Maison des communes - 1, Boulevard de Saltgourde - BP. 108

24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

Tél : 05 53 02 87 00 - mël : accueil@cdg24.fr (mailto:accueil2@cdg24.fr)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du

M. / Mme (autorité territoriale) expose à (organe délibérant) que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public et droit privé.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- soit l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé
- soit l'utilisation des services de mobilité partagée .

Le montant du forfait mobilités durables est modulé en fonction du nombre de jour d'utilisation d'un moyen de déplacement durable comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ledit forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif à l'un des moyens de transport ci-dessus référencés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables se cumule, le cas échéant, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

Après en avoir délibéré, le (organe délibérant) décide :

- d'instaurer, à compter du (date d'entrée en vigueur du dispositif), le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de (collectivité ou établissement) dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec l'un des moyens ci-dessus mentionné pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et le nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

Fait à, le

Pour extrait certifié conforme,

Le (autorité territoriale)

(Nom-Prénom)

(Signature)

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture, le

Et de la publication, le

Fait à ...

Le Maire/Président

Nom, Prénom, Cachet, Signature

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le présent modèle proposé par le Centre de Gestion est indicatif : il appartient à l'autorité territoriale de vérifier qu'il correspond à ses besoins et de l'amender le cas échéant.



STATUTS

« PAYS PERIGORD VERT »

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association dont la dénomination est « **PAYS PERIGORD VERT** ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour but de promouvoir et d'assurer la **cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays en concertation avec les acteurs locaux.**

L'association a pour objet l'exercice des activités d'étude, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à l'élaboration et à la révision de la Charte du Pays Périgord Vert, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques ou tout autre, d'intérêt collectif à l'échelle du Pays ou de plusieurs Communautés de communes, dans le cadre des orientations inscrites dans la Charte du Pays.

L'association constitue un lieu de concertation et forme une instance de programmation et de suivi des projets communs. Elle associe dans l'action et dans la réflexion en faveur du développement local, les élus.es, les partenaires sociaux, les organismes et associations concernés, ainsi que tous ses membres.

Missions :

L'association a plus particulièrement vocation à :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique d'aménagement et de développement durable sur le territoire du Pays Périgord Vert traduite dans la Charte de Pays, animer la démarche Pays et mobiliser les acteurs concernés en menant des actions en faveur du développement local
- Assurer la négociation et la contractualisation éventuelle des programmes d'actions avec les différents partenaires que sont le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne, l'Union Européenne et l'Etat
- Coordonner les actions des collectivités locales pour la mise en œuvre de la Charte de Pays, notamment des communautés de communes, et accompagner certains de leurs projets
- Conduire des réflexions et mener des études nécessaires à la compréhension et au développement du territoire

- Réunir une capacité d'ingénierie et de mutualisation des moyens administratifs, techniques ou autre, permettant d'optimiser les compétences présentes sur son territoire, notamment au profit des communautés de communes, en lien avec le Syndicat de SCoT, le Conseil Départemental et les outils départementaux (CDT, ATD, ...)
- Assurer la communication et la promotion de la démarche Pays et du territoire dans son ensemble
- Animer les partenariats avec les autres territoires de projet, le Parc naturel régional Périgord Limousin et ceux qui sont dans sa proximité géographique : les Pays Libournais, Haute Saintonge, Sud Charente, Grand-Angoulême – La Rochefoucauld – Porte du Périgord, Ruffécois Charente Limousine, Chataigneraie Limousine, PETR Vézère Auvézère, Périgord Noir, Isle en Périgord et Grand Bergeracois.
- Exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Périmètre :

Le périmètre du Pays Périgord Vert comprend les communautés de communes :

- Dronne et Belle,
- du Pays Ribéracois,
- du Pays de Saint Aulaye,
- du Périgord Limousin,
- Isle Loue Auvézère en Périgord,
- du Périgord Nontronnais

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé 2 avenue Ferdinand Beyney, 24 530 CHAMPAGNAC DE BELAIR. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se propose de fédérer les élus, les socio-professionnels, les associations, ainsi que tout autre organisme privé ou public, ainsi que toute personne physique, intéressée à l'objet social. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, sur présentation par le collège auquel le nouvel adhérent souhaite adhérer, lors de chacune de ses réunions.

L'association Pays Périgord Vert est composée de membres actifs et de membres associés.

a/ Membres actifs, avec voix délibérative :

1/ Collège n°1 des communautés de communes

- Les **Communautés de communes** du territoire, représentées par leur Président ou son représentant et un autre membre désigné par le conseil communautaire

2/ Collège n°2 des autres collectivités :

- Le **Conseil départemental de la Dordogne**, représenté par son Président ou son représentant et les Conseillers départementaux des cantons du territoire du Pays.
- Le **Conseil régional de Nouvelle Aquitaine**, représenté par son Président ou son représentant, et deux des Conseillers régionaux élus sur la Dordogne.

- Le **Parc naturel régional Périgord Limousin**, représenté par son Président ou son représentant et un autre membre désigné par son Conseil syndical.
- Les **Syndicats de rivières**, représentés par leur Président ou son représentant et un autre membre désigné par leur Conseil syndical.
- Le **Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territorial**, représenté par son Président ou son représentant et un autre membre désigné par son Conseil syndical.

3/ Collège n°3 des partenaires :

- Les associations, chambres consulaires, organisations syndicales, et toute personne morale ayant un rayonnement supra communal et ayant un intérêt pour la stratégie du Pays et la mise en œuvre de certains des programmes ou contrat qu'il porte peuvent adhérer au Pays Périgord Vert.

Chaque structure est représentée au sein du collège par une personne officiellement désignée. Les membres de ce collège élisent deux personnes pour porter leur voix en Assemblée générale, et une personne en Conseil d'administration du Pays.

4/ Collège n°4 des personnes physiques :

- Les individus, citoyens habitant sur le territoire du Pays Périgord Vert et ayant un intérêt ou un lien avec les activités du Pays, peuvent demander à adhérer.

Les membres de ce collège désignent deux personnes pour porter leur voix en Assemblée générale et une personne en Conseil d'administration.

b/ Membres associés, avec voix consultative

5/ Collège des personnes associées :

- Les Sous-préfets des arrondissements de Nontron et de Périgueux
- Les Maires ou leur représentant de toutes les communes du territoire
- Le Président du CESER ou son représentant
- Les parlementaires électeurs du territoire du Pays, es qualité,
- Les personnes qualifiées désignées par le Conseil d'administration du Pays

ARTICLE 6 : LE GROUPE D'ACTION LOCALE (G.A.L)

Le Groupe d'Action Local est chargé de porter et gérer les programmes des fonds européens, dont le programme LEADER.

Il est issu de l'Assemblée générale du Pays Périgord Vert.

Son comité de programmation s'organise librement en conformité avec la réglementation européenne.

Le GAL sera constitué, dans le respect de la réglementation européenne en vigueur :

- d'un collège public avec au moins les EPCI constituant le Pays Périgord Vert,
- d'un collège privé représentant les différentes composantes de la stratégie du GAL, (notamment thématiques et géographiques), et les différents groupes d'intérêt locaux.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Un Conseil de développement est partenaire du Pays. Il est constitué par la réunion des collèges n°3 et n°4. Il se réunit librement et exerce une mission d'avis, de conseil et d'évaluation auprès des dirigeants du Pays, par saisine ou autosaisine.

Il désigne librement en son sein un président et un vice-président. Il se dote de règles de fonctionnement internes, validées en Conseil d'administration. Il invite systématiquement à ses travaux le représentant du CESER.

Son président est systématiquement invité au Conseil d'administration du Pays.

ARTICLE 8 : LES COTISATIONS

Pour chaque collège, le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés, annuellement si nécessaire, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Collège 1 : € / habitant / an, sachant que le nombre d'habitants retenu est celui du recensement légal (population légale totale _ Source RP INSEE) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n
- Collèges 2, 3 & 4 : cotisation forfaitaire en € / an
Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental Dordogne Périgord ne sont pas concernés par la cotisation du fait des financements dédiés qu'ils octroient à la structure

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2024 les montants sont les suivants

- *collège n°1 : 1,35 €/habitant/an, calculé sur le chiffre de population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (source INSEE RP)*
- *Collège n°2 : 155 €/an*
- *Collège n°3 : 25 €/an*
- *Collège n°4 : 15 €/an*

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la nomination
- démission ou décès
- radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration
- non acquittement des cotisations annuelles

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : ORGANES DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration et un Bureau, responsables devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association tels que décrit à l'article 5 des présents statuts.

Chaque collège élit en son sein ses représentants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le nombre de voix est de 38, à la date de signature des statuts :

- collège n°1 : 2 voix par communauté de communes
- collège n°2 :

Statuts du Pays Périgord Vert – révisés en AGE du 27 juin 2024

- 13 voix pour le Conseil départemental
- 3 voix pour le Conseil régional
- 2 voix pour le Parc naturel régional Périgord Limousin
- 2 voix par Syndicat de rivière
- 2 voix pour le Syndicat de SCoT
- Collège n°3 : 2 voix
- Collège n°4 : 2 voix

Chaque personne présente peut disposer de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président Elle est convoquée au moins 10 jours à l'avance, par courrier.

Elle délibère sur le rapport d'activité et sur les comptes. Elle vote le budget de l'association, vote le montant des cotisations et délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée dans un délai de 5 jours francs. Les convocations pourront être envoyées par courrier ou mail avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toutes personnes utiles à l'association. Celles-ci n'ont pas voix délibérative.

Les séances de l'Assemblée générale sont publiques.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque représentant des membres ayant voix délibérative y possède une voix et peut disposer de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 5 jours francs. Les convocations pourront être envoyées par courrier ou mail avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est réélu après chaque renouvellement des conseillers municipaux.

Il est composé de:

- Les Communautés de communes adhérentes (un titulaire et un suppléant)
- Les Conseillers départementaux du territoire (6 titulaires et 6 suppléants)
- Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine (un titulaire et un suppléant)

- Le Parc naturel régional Périgord Limousin (un titulaire et un suppléant)
- Les Syndicats de rivières (un titulaire et un suppléant)
- Le Syndicat mixte du SCoT (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du collège n°3 (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du collège n°4 (un titulaire et un suppléant)

Il est convenu que le titulaire et le suppléant peuvent être présents simultanément s'ils le souhaitent, avec une seule voix en cas de vote.

Le Conseil d'administration détermine les choix stratégiques et la politique de l'association. Il est investi pour agir au nom de l'association, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. Chaque administrateur y possède une voix et peut disposer de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de développement et le représentant du CESER sont systématiquement invités au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toutes autres personnes utiles à l'Association. Celles-ci n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un **Bureau**, composé au moins de :

- 1 Président
- 3 Vice-Présidents
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le Bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'administration. Il applique et met en œuvre la politique définie par le Conseil d'administration et prend toutes les décisions urgentes.

Le Président représente l'association dans le cadre fixé par ses statuts et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents. Il a seule qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Union Européenne, la Région, le Département, les collectivités et autres collectivités territoriales, les établissements et organismes publics,
- des dons et des legs de toute nature,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- de toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs autres associations déclarées ayant un objet social identique ou similaire à celui de l'association en cours de dissolution.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : DATE DE MISE EN OEUVRE

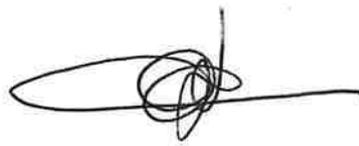
Ces nouveaux statuts sont applicables à partir de la date de leur validation en Assemblée Générale Extraordinaire, (AGE).

Fait à Champagnac de Bélair, le 27 Juin 2024

La Présidente

Autres membres


Pays Périgord Vert
av. Ferdinand Beyney
24530 CHAMPAGNAC de BELAIR
SIRET : 449 238 997 00042 - APE : 9499Z
www.perigord-vert.com - Tél. 05 53 06 01 00







Rôle, missions et fonctionnement du conseil scientifique du Parc naturel régional Périgord-Limousin

1) Fondement du conseil scientifique du PNRPL

Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin prévoit dans son chapitre consacré aux organes consultatifs (alinéa 1.2.3.) la création d'un conseil scientifique (alinéa 1.2.3.4.) ainsi définit :

« Il est constitué, auprès du Comité syndical, un organe consultatif dénommé « Conseil scientifique du Parc naturel régional Périgord-Limousin ».

Le Comité syndical délibère sur la création et la composition du Conseil scientifique qui est composé de membres qualifiés par leurs compétences scientifiques reconnues dans diverses disciplines en relation avec les problématiques traitées par le Parc.

Le Conseil scientifique remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du/de la Président(e) et du Comité syndical. Il participe à l'analyse et à l'expertise des enjeux scientifiques liés aux décisions du Parc.

Il peut être saisi par le/la Président(e) du Parc ou s'autosaisir sur toute question relative à la mise en œuvre de la Charte du Parc.

Le Conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur pour préciser son fonctionnement. »

Ainsi, le comité syndical d'un Parc doit se doter d'un conseil scientifique du Parc naturel régional Périgord-Limousin pour :

- Bénéficier de la participation de scientifiques au processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de la charte, notamment en y introduisant une **dimension prospective**,
- Disposer d'un **système d'alerte** sur des sujets liés aux missions et objectifs fondamentaux du Parc, et d'un **cadre méthodologique** de ses actions.
- Orienter et faciliter la production de connaissances nouvelles et/ou la **mobilisation des acquis de la recherche** pour l'action territoriale.
- Renforcer la lisibilité sur son territoire de **la 5^e mission des Parcs relative à l'expérimentation et la recherche**, en développant les relations du Parc avec les milieux scientifiques.
- Stimuler, en identifiant les enjeux et en mettant en œuvre une expertise collective, **la capacité d'innovation du Parc**, et l'appuyer dans **son rôle de repérage et d'accompagnement de l'innovation** portée par les acteurs territoriaux.

2) Missions et attributions du conseil scientifique

La mise en place d'un conseil scientifique doit être définie soigneusement, notamment au regard des responsabilités du comité syndical. Le conseil est placé auprès du comité syndical, et doit donc travailler avec lui pour le Parc. Son autonomie garantit la liberté de ses travaux. Le cadre de cette autonomie doit être connu de tous.

Le conseil scientifique est un organe consultatif du Parc. Il est là pour l'aider à progresser. Il adhère à ses valeurs. **La fidélité et la loyauté indispensables n'interdisent toutefois ni l'indépendance ni l'esprit critique.**

Il est d'abord appelé à répondre à des sollicitations et saisines du Parc. En donnant son avis sur des orientations, des programmes précis, en apportant son regard et ses compétences, il contribue à co-construire, à évaluer, à suivre le projet de territoire détaillé dans la Charte de Parc, le plan Parc ;

Il peut également s'autosaisir. Force de proposition, lanceur d'alerte auprès du Comité syndical, il éclaire le Parc et ses structures sur des enjeux qui lui paraissent importants.

Dans ce cadre, le conseil scientifique peut remplir quatre missions principales : éclairage, expertise, recherche, pédagogie :

- **Eclairage** : mise en discussion scientifique, (technique et éthique) et apport d'un **regard scientifique collectif** sur les enjeux auxquels est confronté le territoire et sur les grandes orientations prises par le Parc pour répondre à ces enjeux, en utilisant entre autres les démarches prospectives ;
- **Expertise** : utilisation des connaissances scientifiques et/ou techniques afin d'apporter un **avis scientifique ou des éléments de réponse collective** aux questions que se pose le Parc ou sur des avis qui sont demandés au Parc (avis réglementaire, ou de personne publique associée par exemple) ou encore sur des projets de recherche ou d'actions soutenus par le Parc ;
- **Recherche** : production d'une réflexion scientifique territorialisée en mobilisant les acquis de la recherche, veille scientifique sur les enjeux émergents et traduction de ces enjeux en question à poser aux organismes de recherche, mise en œuvre l'activité de recherche proprement dite ; le conseil scientifique est alors une interface, pour aider à la co-construction, entre le Parc et les chercheurs, de programmes de recherche. Au titre de cette mission, il doit aider le Parc à faire l'inventaire des travaux scientifiques (thèses, articles, mémoires de master...) concernant son territoire pour mieux valoriser son patrimoine et son action ;

- **Pédagogie** : contribution à faire connaître et valoriser les apports de la recherche au territoire, à promouvoir la culture scientifique et technique, participation à la mission du Parc en matière d'éducation, information, sensibilisation des citoyens et des acteurs du territoire.

Les conditions de la consultation du conseil scientifique, et surtout de son auto-saisine doivent être définies et connues du comité syndical, pour ne pas être la cause de dysfonctionnements avec les autres structures de gouvernance du Parc. Il n'est pas envisagé à ce stade une expression autonome du Conseil scientifique à moins que l'Exécutif du Parc la sollicite expressément.

Cela nécessite, de la part du Parc, une vision très claire de ce qu'il attend de son conseil scientifique. Cette vision doit naturellement être discutée et partagée avec le conseil scientifique lui-même.

Un programme de travail du conseil scientifique sera élaboré, entre le conseil scientifique et les autres instances du Parc **pour la durée de son mandat**. Cette démarche, permettra de cadrer les objectifs et les moyens financiers du conseil scientifique.

3) Composition du conseil scientifique

Les attributions du conseil scientifique conduisent à considérer qu'il doit être pour l'essentiel constitué de scientifiques, c'est à dire de chercheurs reconnus par leurs pairs, ou d'experts capables de comprendre et d'accompagner une démarche scientifique. S'il peut parfois apparaître opportun d'intégrer au conseil scientifique quelques praticiens locaux et amateurs éclairés sensibles à l'approche scientifique, ceux-ci resteront très minoritaires.

Les membres du conseil scientifique ne pourront pas occuper un mandat d'élus dans une collectivité membre du syndicat mixte Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Le conseil scientifique du Parc naturel régional Périgord-Limousin sera constitué d'environ une **quinzaine de membres, plutôt scientifiques (chercheurs, enseignants chercheurs, experts), de préférence encore en activité et désignés *intuitu personae en fonction de leur spécialité***.

Les domaines de recherche ou d'expertise au regard des enjeux sur lesquels le Parc souhaite mobiliser le conseil, en recherchant un bon équilibre entre sciences de la vie et de la terre et sciences humaines sont :

- Milieux aquatiques de tête de bassin versant ;
- Biodiversité des systèmes agricoles en polyculture élevage notamment en prairies permanentes ainsi que la biodiversité des milieux forestiers ; les services écosystémiques
- Pédologie
- Géologie interface bassin sédimentaire/contrefort massif central
- Archéologie médiévale et moderne
- Histoire industrielle ;
- Histoire environnementale
- Sociologie des territoires ruraux
- Droit et société, conflictualité des évolutions
- Urbanisme et ruralité
- Architecture rurale et industrielle,
- Paysage et énergie
- Economie rurale et développement local
- Culture et développement local
- Alimentation et territoire (PAT, label et développement durable)
- Santé par l'environnement
- Utopisme et Société
- Pédagogie et sensibilisation : l'accompagnement au changement
- Réciprocité urbain/rural

Le choix des membres d'un conseil scientifique doit tenir compte de cinq critères importants :

- la pertinence des **domaines de recherche ou d'expertise** de chacun au regard des enjeux sur lesquels le Parc souhaite mobiliser le conseil, en recherchant un bon équilibre entre sciences de la vie et de la terre et sciences humaines ;
- la capacité à être des **hommes et des femmes de réseau**, capables de mobiliser la communauté scientifique (enseignement supérieur et organismes de recherche) dans leur domaine d'intervention ;
- la **largeur de vue**, en privilégiant les scientifiques capables d'alerter sur des problématiques pas forcément perceptibles à l'échelle du territoire ;
- des **qualités humaines** d'ouverture et de curiosité, de respect et d'écoute, et bien sûr de rigueur, pour contribuer harmonieusement à la vie et à la productivité collectives du conseil ;
- une sensibilité, voire une bonne connaissance des **outils et méthodes prospectives**.

Un conseil scientifique ainsi constitué n'est **pas une enceinte fermée**. Il peut au contraire, en tant que de besoin et en mobilisant ses réseaux, inviter ponctuellement un spécialiste, constituer des groupes de travail plus ouverts, etc. Pour faciliter l'organisation de son travail, le conseil scientifique peut se doter d'un bureau composé, si possible, de représentants de différentes disciplines.

4) Désignation des membres et du président du conseil scientifique

Dans le souci d'équilibrer les relations du conseil scientifique avec le Parc et son comité syndical, le conseil scientifique est composé de personnes désignées par le comité syndical sur proposition de l'équipe technique du Parc. Les membres du conseil scientifique éliront en leur sein leur président, qui sera ensuite proposé pour validation au comité syndical.

A ce jour le Conseil scientifique est composé de :

- **Olivier Legall**, Directeur de Recherche INRAe et président du Conseil de l'Office Français de l'Intégrité Scientifique
- **Gilles Guibaud**, Directeur E2Lim – Eau et Environnement Limoges UR 24133 - Université de Limoges
- **Guy Costa**, MCF-HDr, Comité de suivi SylvaLIM - Université de Limoges
- **Monica Cardillo**, Maître de conférences, Histoire du droit et des institutions - Université de Limoges, démissionnaire

Ils sont assistés dans leur démarche par :

- **Beatrice Compère**, Université de Limoges - direction de la formation continue et apprentissage
- **Frédéric Serres**, Université de Limoges
- **Benoit Sautour**, Professeur HDR UMR CNRS 5805 EPOC – OASU Université de Bordeaux coordinateur scientifique réseau Futurs-act
- **Frédéric Dupuy**, directeur adjoint PNRPL
- **Arnaud Six**, chargé de mission biodiversité PNRPL
- Chargé.e de mission révision de la Charte PNRPL (en cours de recrutement)

5) Durée du mandat du conseil scientifique

La durée du mandat au Conseil scientifique couvrira la fin de la mise en œuvre de la deuxième Charte du Parc c'est-à-dire de 2023 à 2026, ce mandat pourra être prolongé en fonction des délais d'approbation de la nouvelle Charte de Parc.

Pour la Charte de Parc 2026-2041, il est proposé de fixer une durée du mandat du conseil scientifique à 7 ans soit mi-Charte et qu'il puisse être reconduit 7 ans de plus.

6) Relations fonctionnelles entre le conseil scientifique et le Parc (élus et techniciens)

Relations avec le comité syndical :

Il est fondamental d'entretenir le lien entre élus et scientifiques, pour mieux se connaître, partager les besoins et attentes réciproques, identifier les difficultés et les décalages, et ainsi désamorcer les conflits éventuels.

Pour ce faire, un **élu référent** du comité syndical, présent à tout ou partie des réunions du conseil scientifique sera désigné par le Parc. Le président du conseil scientifique sera invité au comité syndical.

Le conseil scientifique informe le comité syndical de ses travaux, de ses réflexions, a minima une fois par an.

Organisation du conseil scientifique et relations avec l'équipe technique du Parc :

L'organisation et le secrétariat des réunions du conseil scientifique seront assurés par un agent du Parc.

Les agents du Parc **référents** au conseil scientifique seront le directeur adjoint responsable du pôle transition écologique et énergétique, le chargé de mission biodiversité et la chargée de mission renouvellement de la Charte. Ces trois référents sont des interlocuteurs privilégiés mais non exclusifs. Leur rôle doit être transversal, afin qu'ils soient en capacité de mobiliser tout ou partie de l'équipe du Parc en fonction des sujets traités par le conseil scientifique, et de veiller à une bonne articulation de ce conseil avec les commissions mises en place par le Parc.

Le directeur adjoint référent assure l'interface entre le président du conseil scientifique et l'élu référent pour garantir une animation efficace des travaux, lors des réunions mais aussi entre elles.

Financement :

Un budget, afin de faire face aux dépenses liées aux réunions plénières d'éventuels groupes de travail ponctuels ou structurels sera alloué par le Parc au comité scientifique.

Le temps consacré à l'organisation et au suivi de l'activité du conseil scientifique par les agents référents sera intégré dans leur plan de travail et budgété dans le coût salarial.

Les financements spécifiques, pour favoriser la structuration du programme de travail, la diffusion/valorisation des résultats de la recherche, voire le cofinancement de certains travaux de recherche seront proposés dans le contrat de Parc et les programmes d'actions annuels selon les orientations de la Charte.

Règlement intérieur :

Le conseil scientifique se dotera d'un règlement intérieur, pour expliciter l'ensemble de ses modes d'organisation et de fonctionnement, ainsi que ses relations avec les autres structures de gouvernance du Parc. Les membres du conseil scientifique adopteront ce règlement intérieur.

7) Reconnaissance et valorisation de l'action du conseil scientifique

Le conseil scientifique sera un élément significatif de la gouvernance du Parc. Il sera sollicité pour fournir des avis et des éclairages notamment dans le cadre de l'évaluation de sa charte en cours, le diagnostic de son territoire d'étude et la construction de sa 3^{ème} charte de territoire pour la période 2026-2041.

Les avis du conseil scientifique devront être pris en compte par les instances délibératives du Parc mais ils n'auront pas un caractère de conformité (ils ne sont pas nécessairement suivis).

Il est également important de valoriser la production et les initiatives du conseil scientifique. Cette valorisation peut se traduire par :

- 1 séance du comité syndical consacrée au bilan, aux activités et aux propositions du conseil scientifique ; audition régulière du président du conseil par le comité syndical ;
- Rencontre scientifique, tous les ans ou tous les deux ans, sur les recherches menées sur le territoire du Parc. Participation à des événements tels que Sciences en fête, veillées du Parc, etc.
- Valorisation de travaux intéressant le Parc, sous une forme plus accessible que les publications académiques, sur des supports papier de type « cahiers scientifiques » ou synthèses (4 pages) envoyées à toutes les communes, ou en téléchargement dans le centre de ressources web des Pnr.

Les relations avec le Conseil d'orientation, recherche et prospective (CORP) de la Fédération nationale des PNR.

Afin de conforter la mutualisation des expériences, la Fédération invite chaque année les présidents de conseils scientifiques, ou leurs représentants, à échanger avec le CORP sur leurs pratiques respectives. Ces rencontres ont aussi pour objectif de contribuer à approfondir l'analyse de la plus-value des parcs à l'organisation collective et aux politiques publiques.

Le congrès des Parcs est aussi l'occasion d'une rencontre entre les présidents de conseils scientifiques et les membres du CORP pour permettre une meilleure valorisation des travaux scientifiques, notamment des thèses, concernant les Parcs.

CONVENTION POUR L'EFFACEMENT D'ÉTANGS ET LA RESTAURATION DES ZONES HUMIDES 2024 (délégation de Maîtrise d'ouvrage)

Appel à projet de la Région NA « Accélérer la restauration des Zones Humides en Nouvelle Aquitaine » 2023

Entre

- **Le Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire**
situé à La Monnerie 87150 Cussac
représenté par son président M. Richard SIMONNEAU,
Maître d'ouvrage de l'opération,
ci-après nommé "le SYMBA Bandiat-Tardoire"



et

- **Le Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin**
situé au 555 Route de l'Ancienne Filature 24450 La Coquille
représenté par sa présidente Mme Anne Marie ALMOSTER
RODRIGUES,
Agissant en vertu de la délibération du Comité syndical en date
du XX/XX/2024
ci-après nommé "le PNRPL"



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention du SYMBA Bandiat-Tardoire et du Parc naturel régional Périgord-Limousin, dans des travaux de suppression de plans d'eau et de restauration, de suivi et de gestion des zones humides afférentes.

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'Appel à Projet de la Région Nouvelle-Aquitaine : « Accélérer la restauration des zones humides en Nouvelle Aquitaine ». Le PNRPL en partenariat avec le SYMBA Bandiat-Tardoire est lauréat de cet appel à projet pour l'effacement de 4 plans d'eau et la restauration de zones humides.

Les travaux de vidange et de déconstruction concernent 4 plans d'eau sur les bassins versant Bandiat/Tardoire, répartis de la manière suivante :

- o Travaux de vidange et de déconstruction de deux plans d'eau au lieu-dit « La Besse » sur la commune de Saint-Mathieu (87440).
- o Travaux de vidange et de déconstruction de deux plans d'eau au lieu-dit « La Judie » et travaux connexe (point d'abreuvement et mise en défens) sur la commune de Champsac (87230).

Article 2 : Localisation

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont portées au cadastre comme suit :

Propriétaire	Nombre d'étangs	Commune	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Bassin versant
Martin JANSEN	2	Champsac	La Judie	AW 87 et AW86	Bandiat-Tardoire
Philippe LELONG	2	Saint-Mathieu	La Besse	B803 et B1619	Bandiat-Tardoire

Article 3 : Objectifs des travaux et mesures de gestion

Les travaux à réaliser et la gestion du site ont pour objectif la restauration de zones humides par suppression de plans d'eau.

Des mesures de gestion seront définies sur la base d'un diagnostic écologique et à travers un programme de gestion établi par la cellule d'assistance technique zone humide et étangs (CATZHE) du PNRPL. Ces mesures consisteront à restaurer puis à maintenir et développer l'intérêt biologique et écologique du site par une gestion conservatoire appropriée (pâturage, fauche).

Article 5 : Engagements du SYMBA Bandiat-Tardoire

Le SYMBA Bandiat-Tardoire s'engage à accompagner le PNRPL techniquement, administrativement et financièrement pour ces travaux de restauration de zones humides par suppression des plans d'eau dans le cadre de l'appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il s'engage à déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux au PNRPL.

Par cette présente convention et par cette délégation, il s'engage à prendre en charge financièrement la part non couverte par les subventions soit 20% restant qui correspondent à la part d'auto-financement du projet. À l'appel de la contribution par le PNRPL, le SYMBA Bandiat-Tardoire s'engage à verser ce reste à charge au PNRPL.

Pour soutenir l'avancement des travaux, il sera demandé au SYMBA Bandiat-Tardoire, à l'appui d'un titre de recette, à l'engagement du marché de travaux, une avance de 40% soit la somme de **5.268,17 €**. Le solde lui sera demandé à la fin de l'opération. Il sera proratisé en fonction des dépenses réelles acquittées par le Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Article 4 : Engagements du PNR Périgord-Limousin

Le PNRPL s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux par délégation du SYMBA Bandiat Tardoire dans le cadre de l'Appel à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine « Accélérer la restauration des zones humides en Nouvelle-Aquitaine ». Le PNRPL établira un programme de travaux, ainsi que les dossiers techniques et financiers afférents au projet. Il recrutera les entreprises de travaux et assurera un suivi des chantiers. Le PNRPL invitera le SYMBA Bandiat-Tardoire aux différentes réunions de chantier.

Le PNRPL établit le plan de financement et sollicite les crédits nécessaires auprès des différents partenaires selon le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant des dépenses TTC	Origine des recettes	Montant des recettes
Travaux de vidange et de déconstruction de 4 plans d'eau sur les bassins versant Bandiat/Tardoire	59.865,60 €	Région Nouvelle-Aquitaine (30%) Agence de l'eau Adour Garonne (50%) SYMBA (20%)	19.755,65 € 32.926,08 € 13.170,43 €
Dépenses imprévues	5.986.56 €		
TOTAL	65.852,16 €	TOTAL	65.852,16 €

Un suivi des travaux et un suivi scientifique de l'évolution du site sera assuré par la CATZHE du PNRPL. Les notices de gestion des parcelles seront réalisées ou mises à jour par la CATZHE du PNRPL avec les propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 : Principes de réalisation des travaux

Le PNRPL établira les dossiers d'autorisation de travaux réglementaire notamment le dossier Loi sur l'eau (article R 214-32 du code de l'environnement), et un dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) (article L 211-7 du code de l'environnement).

Après travaux, l'entretien des milieux humides revient au propriétaire (article L. 214-14 du Code de l'environnement). Le propriétaire reste soumis aux procédures classiques « loi sur l'eau » pour toute opération de travaux sur cours d'eau ou zone humide (articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement).

Article 7 : Publicité et signalétique

Le financement public des travaux est conditionné par la mise en place d'une signalétique visible durant toute la période de chantier, faisant état de la description des travaux, du montant et du financement.

Article 5 - Avenant de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Article 6 - Règlement des litiges

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le Tribunal administratif de Bordeaux, situé au 9 Rue de Tastet, 33000 Bordeaux.

Fait en deux (2) exemplaires

À Cussac, le

À La Coquille, le

Le Président du SYMBA Bandiat-Tardoire,

M. Richard SIMONNEAU

La Présidente du PNR Périgord-Limousin,
pour la CATZHE Périgord-Limousin,

Mme. Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

Convention pour la restauration^[MHI] des zones humides du Breuilh

Saint Pierre de Frugie

Entre :

La SCEA LE BREUILH , propriétaire
Représenté par M. DESCHAMPS Alain,
Le Breuilh
24 450 SAINT PIERRE DE FRUGIE

Ci-après dénommés « Le propriétaire »,

d'autre part :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), établissement public syndicat mixte, exerçant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations soit la GEMAPI, immatriculée sous le SIREN 200043362, dont le siège social est situé au 196 Route des Grands Champs, 24 400 St-Laurent-des-Hommes

Ci-après dénommé « Le Bassin de l'Isle »,

Et d'autre part :

Le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR)
Maison du Parc – La Barde
555 Route de l'Ancienne Filature
24450 LA COQUILLE

Ci-après dénommé « Le PNR »,

EXPOSE

Dans le cadre du développement de son activité et suite à l'acquisition des parcelles constituant le site du 'Breuilh', le propriétaire s'est rapproché du PNR afin d'être accompagné vers une gestion écologique de leurs terrains.

Ainsi, la cellule 'CATZHE' du PNR a établi un diagnostic de l'ensemble des parcelles, permettant ainsi de mettre en avant la présence de zones humides fonctionnelles sur le site.

Ce travail a également permis de mettre en avant la présence de 5 plans d'eau, construits autrefois en lieu et place de zones humides.

Dans le cadre de ses missions en matière de restauration des zones humides, l'équipe du PNR a préconisé l'effacement des plans d'eau, et ce dans l'objectif de restaurer la fonctionnalité des zones humides et de contribuer à la réduction des impacts des plans d'eau sur la masse de d'eau de la Valouze.

A cette fin, le BASSIN DE L'ISLE a été sollicité afin de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le BASSIN DE L'ISLE, et ce sous couvert de la Déclaration d'Intérêt Général (Arrêté inter préfectoral n° DDT/SER/2022-037 du 09 novembre 2022), celui-ci est en mesure de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE a également la charge de coordonner la mise en œuvre des frais inhérents à la définition des travaux et à leur mise en œuvre. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un Appel A Projets en faveur de la restauration des zones humides des têtes de bassin versant.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer le rôle de chacun, avec pour objectif global la restauration écologique des zones humides, actuellement propriétés de la SCEA LE BREUILH.

La présente convention a pour objectif de préciser la nature des interventions du BASSIN DE L'ISLE et du PNR, et de préciser les modalités de la maîtrise d'ouvrage financement du projet.

Article 2 : Parcelles concernées

La SCEA LE BREUILH est propriétaire des parcelles ci-après désignées.

Les zones humides sont situées sur les parcelles, portant les références cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Saint-Pierre-de-Frugie	B	148	29 660 m ²
		155	28 320 m ²
		291	9 040 m ²
	C	545	34 560 m ²
		560	26 360 m ²
		561	2 060 m ²
		563	15 940 m ²
		565	57 120 m ²
		571	41 900 m ²
		579	264 m ²
		608	26 380 m ²
		609	280 m ²
		795	63 770 m ²
		894	20 115 m ²

Les cinq plans d'eau sont répartis sur cet ensemble de parcelles.

Article 3 : Principe de gestion

L'ensemble du projet doit concourir à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les travaux mis en œuvre concerneront la vidange et l'effacement des 5 plans d'eau afin de permettre la restauration des zones humides.

Article 4 : Engagements des signataires

Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de restauration des zones humides, à travers l'effacement des 5 plans d'eau de sa propriété.

Il s'engage à ne pas développer de projet de création de plan d'eau ou de bassin de stockage d'eau, susceptible de porter atteinte à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques.

Il s'engage à laisser l'accès à leur propriété au personnel du BASSIN DE L'ISLE, ainsi qu'aux différentes personnes intervenant dans la définition et la mise en œuvre des projets.

Il s'engage à maintenir dans le temps, les aménagements réalisés dans le cadre du présent projet.

Le propriétaire autorise le BASSIN DE L'ISLE à effectuer des prises de vues afin de les réemployer dans divers dispositifs de communication.

Engagements du Parc Naturel Régional Périgord Limousin

Dans le cadre de cette opération, le PNR s'engage à assurer le lien entre les parties de la présente convention.

Il s'engage à poursuivre son travail d'accompagnement auprès des propriétaires et ce dans la continuité des travaux.

En parallèle de l'intervention du Bassin de l'Isle, le PNR aura la charge de suivre le bon déroulement des travaux tout en faisant le lien avec le maître d'ouvrage et les propriétaires.

Il s'engage à associer le SMBI dans les différentes animations et supports de communication en lien avec le projet.

Engagements du BASSIN DE L'ISLE

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'ensemble des parcelles concernées par la présence des 5 plans d'eau.

Il s'engage à réaliser toutes les opérations préalables à la mise en œuvre des travaux, en ce qui concerne le volet réglementaire ou technique.

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à rechercher des financements auprès de ses partenaires techniques et administratif et d'en assurer l'utilisation pour le bien du projet.

Il s'engage à mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Vidanges et effacements des 5 plans d'eau, comprenant une remise en état des zones humides, tout en conservant une grande mare sur l'étant n°2 ;

Pour l'ensemble de ces opérations, il s'engage à tenir informés les propriétaires et à être à leur écoute vis-à-vis des adaptations en matière de travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à suivre l'intégralité de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception et leur parfait achèvement.

Article 5 : Définition de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage portée par le BASSIN DE L'ISLE concerne :

- 1 La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés ;
- 2 La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3 Le versement et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 4 La réception de l'ensemble des travaux.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

L'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement) sera engagé par le BASSIN DE L'ISLE, dans la limite des crédits mobilisables et obtenues pour cette opération.

Le programme d'action issu d'un travail préalable estimera les dépenses liées à chacune des opérations retenues et en précisera le plan de financement.

En cas de résiliation d'une des parties pour faute grave, la partie responsable prendra à sa charge les sommes restantes à financer.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une précision des modifications envisagées. L'avenant sera signé par les deux parties.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années, entières et consécutives.

A la fin de la période, elle sera reconduite tacitement pour la même période sauf dénonciation prévue à l'article 9.

Article 9 : Résiliation

Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses engagements ou détournerait l'objectif fixé en commun, l'autre partie a le droit de résilier la présente convention.

Le conventionnement peut être stoppé avec l'accord des trois parties uniquement si de meilleures conditions de préservation des zones humides en question étaient trouvées par d'autres moyens que ceux stipulés dans la présente convention.

La résiliation de la présente convention devra se faire sur demande de l'une des parties et par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie, parvenue au moins 6 mois avant l'expiration.

La partie souhaitant résilier la présente convention soumettra cette résiliation au vote de son organe délibérant (conseil syndical pour le BASSIN DE L'ISLE).

Article 10 : Mise en place de la convention

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle a autorisé le Président à signer ces conventions par délibération en date du 17/09/2020.

La présente convention prendra effet à la date de signatures de M. DESCHAMPS, représentant de la SCEA LE BREUILH, de Mme la Présidente du PNR et de M. le Président du BASSIN DE L'ISLE.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Président du BASSIN DE L'ISLE ou son représentant Le Directeur, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Laurent des Hommes, le / / 2024.

Pour le propriétaire,

LA SCEA LE BREUILH

Son représentant Monsieur DESCHAMPS

Pour le PNR,

Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

Présidente du PNR

Pour le BASSIN DE L'ISLE,

Stéphane DOBBELS,

Président du SMBI

PROGRAMME D'ACTION 2025-2027

SIETA TE E MINJAM

Projet Alimentaire territorial du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Nom de l'action	Axes du SNANC	Description de l'Action	Partenaires techniques	Calendrier	Moyens
Axe 1 : Sensibiliser à une alimentation ancrée dans l'agriculture locale pour la justice sociale, la santé humaine et environnementale					
Sensibilisation à l'alimentation et l'agriculture locale	Education Alimentaire - Actions d'éducation alimentaire à destination de la jeunesse	<p>Un changement durable des pratiques alimentaires se fera grâce à un travail de reconnexion de tous les consommateurs, et surtout des plus jeunes, à l'origine de leurs aliments et aux impacts de ces derniers sur la santé et l'environnement. Les programmes d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) du Parc proposent ainsi chaque année aux écoles et centres de loisirs du territoire des animations autour, entre autres, de l'agriculture locale et de l'alimentation. Trois animations sont proposées aux classes sélectionnées dont au moins une sortie sur une ferme.</p> <p>Le développement de projets, notamment scolaires, en lien avec les agriculteurs du territoire nécessite un accompagnement particulier des fermes volontaires pour préparer les visites et une rémunération pour les agriculteurs. En effet, le Parc et ses partenaires ont constaté la raréfaction des fermes pédagogiques sur le territoire, il faut donc redynamiser le réseau des fermes pédagogiques. Par ailleurs les visites sont souvent perçues par les enseignants comme un moment ludique sans contenu pédagogique et trop souvent gratuit.</p> <p><i>Lien avec autres projets : Afin de remettre la découverte de l'agriculture et l'alimentation dans les programmes scolaires, le Parc a initié en 2022 un travail avec l'IFREE et les chambres d'Agriculture pour identifier de nouveaux programmes d'animation et développer un réseau de fermes accueillantes, travail qui sera utile à l'échelle nationale.</i></p> <p><i>En 2024/2025 un travail de MASTER 2 est mis en œuvre sur le Parc pour évaluer l'impact qualitatif de nos projets en matière de sensibilisation des scolaires.</i></p>	Chambre d'Agriculture Animateurs du réseau EEDD	Tous les ans	10 jours/an 3000 €

<p>Accompagnement des personnes en situation de précarité alimentaire</p>	<p>Education Alimentaire Nutrition et Santé Justice sociale dont lutte contre la précarité alimentaire</p>	<p>Le Parc a expérimenté en 2022 et 2023 un Défi famille à biodiversité positive autour du jardin et de la cuisine, avec les centres sociaux du territoire. Ce défi propose aux familles volontaires de découvrir d'autres habitudes – ici, l'agriculture biologique, la cuisine végétale et le jardinage durable, et de les intégrer à leurs pratiques familiales. Grâce aux partenariats avec des structures de l'économie sociale (CIAS, espaces de vie...), cette action a permis de toucher de nouveaux publics et il a révélé le besoin de proposer des actions à destination des familles qui sont un public demandeur et peu sensibilisé à ces domaines techniques.</p> <p>Afin de poursuivre la démarche, le Parc proposera, en partenariat avec AgroBio Périgord ou l'association La Cantine, de relancer un nouveau « Défi » concrétisé par des visites de fermes et des ateliers de cuisine santé autour de la découverte de l'origine des aliments, l'alimentation santé et une reconnexion avec une alimentation faite maison et de saison, économes, anti gaspi et favorables à une meilleure santé. Ce projet sera monté en partenariat avec les centres sociaux et autres espaces de vie du territoire afin de toucher des familles en situation de précarité alimentaire, qui ont autant besoin de retrouver une alimentation santé que des moments de partage pour recréer du lien social. Les ateliers cuisine doivent être adaptés à un public qui n'a pas toujours la possibilité de choisir les produits, qui a besoin de trouver des sources d'économie et qui n'a pas la culture des marchés de plein vent. Le programme s'efforcera de répondre à tous ces enjeux.</p> <p><i>Lien avec des projets structurants du territoire : Le CIAS Périgord-Limousin a initié une démarche expérimentale de lutte contre la précarité alimentaire sur le territoire intercommunal en partenariat avec le Pnr. Après une phase d'étude sur le fonctionnement du dispositif d'aide alimentaire en Dordogne, suivie d'une phase de réflexion concertée avec les acteurs du territoire visant à engager des actions concrètes, une feuille de route a été rédigée.</i></p> <p><i>La finalité de cette expérimentation est d'élaborer et de mettre œuvre un Programme Alimentaire Local pour réduire les situations de précarité alimentaire sur notre territoire : garantir un accès digne à une alimentation de qualité pour tous.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Axe 1 : un accès facile et motivant à plus de produits frais, locaux et de qualité pour les publics précaires grâce à une bonification de l'aide financière apportée</i> 	<p>AgroBio Périgord CIAS Périgord-Limousin La Cantine</p>		<p>10 jours/an</p>
---	--	--	---	--	--------------------

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Axe 2 : accompagner le changement de consommation grâce à la coordination de sensibilisations maillées sur le territoire. Pérenniser l'impulsion de l'expérimentation en enrichissant, grâce à la coordination, les actions en place.</i> • <i>Axe 3 : mettre en place des actions innovantes au plus près des bénéficiaires. (ex : frigos solidaires)</i> <p><i>Le Parc est partenaire de cette initiative et la conforte dans son PAT en proposant des animations spécifiques pour les familles et les publics précaires.</i></p>			
Création d'outils de sensibilisation	<p>Education Alimentaire</p> <p>Tourisme, mise en valeur du patrimoine alimentaire et gastronomie</p>	<p>Le Parc met à disposition du territoire un certain nombre d'expositions en lien avec ces actions. Il s'agit d'outils de vulgarisation à destination du grand public. Une exposition sur l'alimentation durable et l'agriculture en Périgord-Limousin en lien avec la culture compléterait avantageusement notre offre.</p> <p><i>Lien avec les autres projets du territoire : les collectivités et établissements touristiques locaux utilisent régulièrement les expositions du Parc, compléter le pool d'expositions avec une spécifique du PAT est pertinent pour toucher plus de public.</i></p>	IEO	Sortie 2026	<p>30 jours</p> <p>9014,80 €</p>
Animation du réseau des entreprises adhérentes à la Marque Valeurs Parc naturel régional	<p>Tourisme, mise en valeur du patrimoine alimentaire et gastronomie</p>	<p>Le Parc accompagne depuis 2006 des entreprises volontaires afin de leur proposer une démarche de progrès en matière de développement durable. La marque Valeurs Parc naturel régional est commune à tous les Parcs naturels régionaux et déclinable au sein de chaque Parc. Elle concrétise l'engagement des Parcs pour un autre modèle de société, basé sur un développement économique qui bénéficie au territoire. La marque propose aux entreprises situées dans un Parc naturel régional de s'engager dans des démarches collectives et solidaires, garantes d'effets structurants en faveur du développement durable.</p> <p>Aujourd'hui, une vingtaine de professionnels bénéficient de la marque Valeurs Parc naturel régional, dans le Parc naturel régional Périgord-Limousin, dont 8 entreprises agricoles.</p> <p>Le Parc développe progressivement la gamme des produits alimentaires pouvant prétendre à la marque <i>Valeurs Parc naturel régional</i>. Pour chaque famille de produits, sur la base d'un référentiel national, un cahier des charges est créé avec des critères engageants en matière de développement durable. La marque s'étend déjà : au miel, aux volailles, à la châtaigne et ses dérivés et aux produits laitiers.</p>	Chambre d'Agriculture Fédération des Parcs naturels régionaux	Tous les ans	10 jours/an

		<p>Chaque année le Parc propose des animations, journées d'échanges, commandes groupées etc. pour les adhérents du réseau. Il développe également de nouveaux cahiers des charges en lien avec les demandes du territoire.</p> <p><i>Lien avec les autres projets du territoire : Le développement de cahier des charge et l'animation de réseau s'effectue en partenariat avec Bienvenue à la ferme.</i></p>			
Les rendez-vous du Parc	<p>Tourisme, mise en valeur du patrimoine alimentaire et gastronomie</p> <p>Éducation alimentaire</p>	<p>Chaque année le Parc partage ses actions avec les habitants et les visiteurs du territoire en proposant un programme d'animations diversifiées réparties tout au long de l'année.</p> <p>Entre 1 et 3 animations seront organisées tous les ans en partenariat avec Bienvenue à la Ferme : visite de ferme, dégustation, découverte du travail agricole...</p> <p><i>Lien avec les autres projets du territoire :</i> <i>Le Parc naturel régional propose tous les ans des rendez-vous à destination des habitants et des visiteurs du territoire pour partager les enjeux locaux.</i> <i>Le Parc s'associe aux évènements comme le Printemps à la Ferme pour renforcer la portée de ses actions</i></p>	Chambre d'Agriculture	Tous les ans	5 jours /an
Axe 2 : Outiller les restaurants collectifs ruraux pour développer une cuisine locale, saine et faite maison, au-delà des objectifs d'EGALIM					
Former les acteurs de la restauration collective scolaire	<p>Éducation alimentaire</p> <p>Nutrition & santé</p> <p>Accompagnement de la restauration collective</p>	<p>La restauration collective joue un rôle important pour l'éducation à l'alimentation, la santé des mangeurs, pour l'économie locale, la préservation des paysages, le vivre ensemble ... Les acteurs ont besoins d'être accompagné pour effectuer une transition vers une cuisine 100% faite maison, de saison, avec des produits de qualité et en respectant les objectifs de la loi EGALIM.</p> <p><u>*Agents de restauration :</u> Les nombreuses journées de rencontres proposées depuis le lancement du PAT nous permettent d'avoir du recul sur les différents modes d'accompagnement que nous proposons aux cuisiniers des restaurants scolaires. Chaque année, de nouveaux cuisiniers participent à nos journées d'échanges (visites de fermes, ateliers nutrition, ateliers cuisine, rappels réglementaires etc.) et certains ne manquent pas une journée depuis le début du PAT. Ces actions répondent à un réel besoin pour les agents qui ont nécessité d'être rassurés sur leurs pratiques, de se sentir accompagnés et d'échanger entre eux.</p>	AgroBlo Périgord SCIC Nourrir l'Avenir Producteurs		<p>50 jours/an</p> <p>51 635,52 €</p>

		<p>Néanmoins pour certains cuisiniers ces formations ne permettent pas un passage complet à l'action une fois de retour sur leur commune et d'autres cuisiniers ne sont pas à l'aise sur ces temps collectifs. L'accompagnement personnalisé permet d'avoir un formateur pendant une semaine qui prépare avec le cuisinier les repas en conditions réelles. Le formateur rencontre aussi les élus et fournit un diagnostic détaillé à l'issue de sa semaine d'immersion. Ce type de formation, plus individualisé, permet vraiment à des établissements de passer un cap, de se rassurer et de se remobiliser. Les établissements accompagnés s'engagent à rentrer dans une démarche de labellisation.</p> <p><i>*Elus, gestionnaires : formation, partage d'expérience</i> Les élus des communes du territoire ont besoin d'être accompagné sur les enjeux de santé, d'environnement et d'économie liés à la restauration collective. Les attentes de la loi EGALIM et l'utilisation de la plateforme Ma Cantine ne sont pas maîtrisés partout. Pour une transition alimentaire réussie, tous les acteurs doivent être accompagnés. Une des missions du Parc est de proposer aux élus des temps d'échanges pour répondre à ces enjeux. De même les dispositifs d'aide tels que la tarification sociale des Cantine ou le dispositif lait et fruits à l'école sont méconnus. Aussi le Parc proposera tous les ans au moins une session de formation avec atelier pratique de prise en main de Ma Cantine.</p> <p><i>Lien avec les autres projets du territoire :</i> <i>Les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne soutiennent la transition de leurs établissements vers un cuisine locales et faite maison.</i></p>			
Diagnostic de l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM par les communes	Accompagnement de la restauration collective	<p>Le Parc travaille pour la restauration collective depuis plusieurs années. Un point d'évaluation est important à organiser aujourd'hui, afin de définir les conditions de succès et d'échec du passage aux engagements demandés par la Loi EGALIM.</p> <p>Définir les conditions de réussite de la transition alimentaire pour les cantines en zone rurale (stage) : enquêtes auprès des communes (réglementation, approvisionnement, gaspillage et matériel de cuisine et de service) : "Etat des lieux et perspective de la restauration collective sur le Parc". Objectif : Évaluation de l'action du Parc, de celle des communes et identification des facteurs de réussite, des freins, pour proposer des pistes d'actions opérationnelles pour aider les communes à s'organiser.</p>		2025	<p>6 mois de stage niveau master</p> <p>10 jours d'encadrement</p> <p>3936 €</p>
Expérimentation de solutions logistiques	Accompagnement de la restauration collective	Le territoire du Parc a la chance de compter encore un bon nombre de petites écoles au sein des communes dont la plupart dispose d'une cantine en gestion directe. Mais si la	Chambre d'Agriculture	2026	10 jours/an

pour la restauration collective rurale		<p>faisabilité du « fait maison » est réelle, les faibles effectifs de ces restaurants scolaires et l'isolement des communes soulèvent des défis logistiques important, car il est difficile pour les producteurs de rentabiliser leur déplacement. De nouvelles solutions sont à étudier.</p> <p>Pour faciliter l'approvisionnement de la restauration collective rurale auprès des producteurs locaux, un travail expérimental en partenariat avec les collectivités, les plateformes et les producteurs mériterait d'être mis en place pour trouver des solutions logistiques. -</p>	AgroBio Périgord Manger Bio EPCI		
Accompagnement des établissements médicaux-sociaux	<p>Accompagnement de la restauration collective</p> <p>Nutrition & santé</p>	<p>Les EHPAD représentent un important volume de transformation alimentaire sur le territoire. Ce sont aussi des établissements de santé, s'occupant d'une population âgée souvent issue du territoire et avec une vraie culture alimentaire. Améliorer l'utilisation des produits locaux, repenser les repas dans un ancrage durable et territorial, est une priorité pour le territoire où la population vieillit.</p> <p>Certains cuisiniers ont participé aux journées de formations du Parc mais il est difficile de répondre à la fois aux problématiques des établissement scolaires et médicaux sociaux.</p> <p>Pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces établissements obligés de concilier de nombreux enjeux sur les temps de repas, des diagnostics spécifiques de la partie alimentation des établissements volontaires sera organisée et des formations ciblées seront organisées.</p> <p><i>Lien avec les autres projets du territoire :</i> <i>Le Parc est lauréat d'un AMI de la démarche Mon Restau Responsable, ce qui va conforter l'action du PAT en élargissant nos publics cibles. Ceci permettra d'accompagner des EPHAD volontaires dans une démarche de progrès autour de leur approvisionnement mais du développement durable en général. Les premières rencontres font ressortir des besoins d'accompagnement spécifiques et notamment pour l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM. Il nous semble important aujourd'hui de construire avec les partenaires des modules de formation spécifiques mais aussi de pouvoir effectuer des diagnostics de l'état des pratiques de ces centres sur le territoire pour guider tout futur accompagnement.</i></p>	SCIC Nourrir l'Avenir Manger Bio	2025 2026 2027	10 jours/an 9662,40€

<p>Découverte des semences paysannes</p>	<p>Accompagnement de la restauration collective</p> <p>Environnement dont lutte contre le gaspillage alimentaire</p>	<p>Pour accompagner la préservation de la Biodiversité cultivée et l'adaptation des entreprises agricoles au changement climatique, le Parc souhaite proposer de nouvelles sessions de formation pour les cuisiniers et les élus sur le thème des semences paysannes comme un atout pour la restauration collective du territoire. Les collectivités ont un rôle à jouer dans le développement des filières innovantes en utilisant les produits en restauration collective.</p> <p>Il s'agirait d'1/2 journée sur les bases et enjeux de la biodiversité, les spécificités et atouts des semences paysannes et la découverte de recette à base de maïs population.</p> <p><i>Lien avec les autres projets locaux :</i> <i>Démarches de la maison de la semence paysanne et travaux du département de la Dordogne</i></p>	<p>AgroBio Périgord Maison de la semence paysanne</p>	<p>2025 2027</p>	<p>5 jours/an</p> <p>3144 €</p>
<p>Axe 3 : Soutenir la réussite des installations agricoles, la reprise des exploitations et le maintien de l'agriculture locale</p>					
<p>Rendre acteurs les élus locaux sur les questions d'installation, de transmission et de gestion du foncier agricole</p>	<p>Economie Alimentaire</p>	<p>Les élus locaux sont souvent une porte d'entrée pour les porteurs de projets qui cherchent à s'installer sur le territoire. Ils sont également inquiets du devenir des fermes avec les départs en retraite des agriculteurs. L'agrandissement des fermes ne permet pas l'installation de nouvelles familles sur la commune et crée des exploitations impossibles à reprendre. De plus, il n'est souvent pas associé au développement d'une production alimentaire pour le territoire.</p> <p>Les élus souhaitent être mieux outillés sur les dispositifs pour agir sur le foncier agricole et sur l'accueil des porteurs de projets.</p> <p>L'ensemble des dispositifs existants pour agir sur le foncier, les accompagnements proposés aux agriculteurs et les initiatives (ex : ceinture verte) sont mal connus et mériteraient d'être partagés sur le territoire. Les outils dans l'esprit des CLIT (Commission Locale Installation Transmission) pourraient être amenés à se développer.</p> <p>Deux types d'action sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un conventionnement avec la SAFER pour re-acculturer les élus sur les dispositifs existants pour agir sur le foncier agricole, notamment via l'accès à l'outil Vigifoncier et sa prise en main. - L'organisation de sessions de formation pour les collectivités locales (dispositifs fonciers, parcours à l'installation, voyage d'étude, ...). 	<p>SAFER CAAP 24 ADEAR Chambre d'Agriculture</p>		<p>20 jours/an</p> <p>24 530 €</p>

		<p><i>Lien avec les autres projets locaux :</i> <i>Ce travail sur le foncier fait suite au travail d'AGTER mené en 2019-2021 sur une communauté de commune du Parc, et à l'accompagnement des communautés de communes par la mission urbanisme du Parc. L'ensemble des PCAET du territoire ayant intégré l'enjeu de soutien à la production agricole locale, cette action permet de faire le lien entre les différents outils et partenaires pour aider à la reprise et à l'installation sur le territoire.</i></p>			
Recherche de solutions innovantes pour la transformation et la commercialisation en circuits courts	Economie Alimentaire	<p>La pérennité des installations agricoles passe par une diversification des solutions de commercialisation. L'attrait de la région pour les porteurs de projets amène certains producteurs à se retrouver en concurrence sur des marchés restreints. Par ailleurs, le retour des consommateurs vers les GMS après le COVID a généré du découragement chez les producteurs. Aussi, les citoyens consultés lors des travaux de la révision de la Charte du Parc ont signalé la difficulté des habitants de savoir où et comment pouvoir s'approvisionner en produits locaux, beaucoup de canaux de distribution ne se communiquant que par le bouche-à-oreille.</p> <p>Le projet vise à analyser l'existant et à identifier des solutions de commercialisation des produits alimentaires locaux issus du territoire Parc. Il propose de se concentrer sur une cible de clients dont les habitudes et les freins sont connus : les consommateurs à domicile. Il s'agit d'une part de mobiliser un groupe de producteurs intéressés pour diversifier ou augmenter leur commercialisation et d'autre part de répertorier les débouchés potentiellement intéressés pour être approvisionnés en ciblant les volumes les plus importants : entreprises privées et publiques, GMS...</p> <p>Les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser l'installation de nouveaux agriculteurs ; - Permettre la mise en réseau et l'échange entre porteurs de projets et partenaires. 	SCIC ceinture verte AgroBio Périgord Chambre d'Agriculture		10 jours 28 800 €
Mise en place de solutions locales de valorisation de restes alimentaires en compost	Economie Alimentaire Environnement dont lutte contre le gaspillage alimentaire	<p>Pour répondre à la fois aux enjeux de réduction de déchets et de production d'amendement organique de qualité pour la production alimentaire du territoire. Le Parc mobilise les élus du territoire dans la recherche de solutions locales innovantes. Mis en place d'un atelier de sensibilisation des élus aux obligations réglementaires en</p>	AgroBIO Périgord CAAP 24 SCIC au RAS du Sol		2 jours 1800€

		<p>matière de gestion des biodéchets par les collectivités et présentation d'un dispositif expérimental de micro-plateforme de compostage des biodéchets, avec l'intervention croisée d'experts en agronomie de l'association AgroBio Périgord et de la SCIC Au ras du sol.</p> <p><i>Lien avec les autres projets locaux :</i> <i>AgroBio Périgord et la SCIC Au Ras du Sol, porte un projet pour répondre aux besoins de matière organique de qualité pour les agriculteurs. Ce projet intitulé BioDPro vise à l'installation de micro-plateforme de compostage et de végétation sur le territoire du Pnr Périgord Limousin pour la valorisation des biodéchets et leur retour au sol agricole.</i></p>			
--	--	--	--	--	--

**MODIFICATION des STATUTS DE L'ASSOCIATION
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA
DORDOGNE (CDT/24)**

**(Agence de Développement et de Réservation
touristiques de la Dordogne/ADRT)**

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2024

*Association enregistrée en Préfecture le 21/06/1960 sous le n° 303072 (ancienne
référence) puis W243001773 (nouveau numéro)*

TITRE I : OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE I- CONSTITUTION-DENOMINATION

Il a été constitué, conformément aux Art. L.132-2 à L.132-6 du **Code du Tourisme**, entre les adhérents aux présents statuts ou ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

« **COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE (CDT/24) (Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Dordogne/ ADRT)** » dont le siège est fixé 25 rue Wilson à Périgueux.

ARTICLE II-OBJET

Le Comité Départemental du Tourisme (CDT/24), créé à l'initiative du Conseil départemental, anime et coordonne la politique touristique et promotionnelle du département en lien avec le Service du Tourisme du Département.

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT/24) a donc pour objet, dans un but d'intérêt général, de :

- 1/contribuer à assurer la promotion de la destination Dordogne-Périgord en France et à l'étranger (*campagnes de communication, participation à des manifestations touristiques promotionnelles professionnelles et grand public, éditions, accueils de journalistes, influenceurs et Tours opérateurs, animation de sites web et des réseaux sociaux etc...*)
- 2/ contribuer à assurer l'élaboration, la commercialisation de produits/séjours touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal et la distribution de ces produits touristiques (dont place de marché).
- 3/participer à l'animation de la politique touristique du Département
- 4/assurer la mise en œuvre, le déploiement, le suivi et l'animation le cas échéant du Schéma Départemental de Développement Touristique, pour le compte du Département et sous son autorité, en partenariat avec les Services du Département dont le Service du Tourisme.
- 5/assurer l'animation et la coordination des filières oeuvrant au plan départemental dans le domaine du tourisme, notamment favoriser le développement du tourisme durable
- 6/accompagner les acteurs du tourisme et porteurs de projets publics ou privés
- 7/conduire l'observation touristique en coordination notamment avec le Comité Régional du Tourisme (CRT) et Atout France, la veille, l'analyse des marchés et des attentes de la clientèle ainsi que l'évaluation de l'offre touristique disponible.
- 8/développer les filières, la qualification de l'offre, les labels et marques, en propre ou en lien avec les organismes porteurs de ces labels et marques.
- 9/ déployer la stratégie de GRC (Gestion numérique de la relation client) en partenariat notamment avec les Offices de Tourisme, têtes de réseaux, syndicats professionnels, aéroport...

Plus généralement, le CDT/24 est chargé de susciter, favoriser, coordonner toute initiative locale et départementale pouvant concourir au développement du Tourisme en Dordogne.



ARTICLE III : SIEGE SOCIAL :

Le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne a son siège sis 25 rue Wilson 24000 PERIGUEUX. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur simple décision du Conseil d'Administration et ratification par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II-MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V : COMPOSITION-ADHESION-COTISATIONS

L'association se compose de trois catégories de membres :

- **I / membres de droit :**
 - le Département de la Dordogne (représenté par 12 conseillers départementaux)
 - les communes touristiques ou leurs groupements et les Stations classées tourisme
 - L'Union des Maires de la Dordogne
 - Le préfet de la Dordogne
 - Le Comité Régional du Tourisme (président ou son représentant)
 - Le Pôle d'Interprétation de la Préhistoire
 - Le Centre des Monuments Nationaux

- **II / membres actifs :** Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), représentants des structures associatives, groupements de professionnels intéressés au développement du tourisme et de prestataires d'activités de loisirs ou d'hébergements.
Les membres actifs doivent acquitter une cotisation.
Certains organismes ou personnes morales dont le champ d'actions est national ou régional peuvent se faire représenter par un de leurs adhérents basé en Dordogne qui adhèrera à titre individuel.

- **III / membres associés :** Toutes personnes physiques ou morales motivées par le développement du tourisme, sous réserve du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres de droit, membres actifs et membres associés ont voix délibérative et prennent part aux votes (à l'exception du Préfet).

Si de nouvelles structures sont créées et sont susceptibles d'intégrer un collège du fait de leur représentativité, elles pourront être admises sur proposition du conseil d'administration sans qu'il y ait nécessité de modifier la liste des membres dans les statuts. De même, il est acté que la cessation d'activité d'une structure entraîne automatiquement la perte de qualité de membre du CDT/24.



TITRE III- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI- ORGANES DU CDT/24

Les organes du CDT/24 sont de deux natures :

a/Décisionnaires :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau

b/ consultatifs :

- Le « **Comité d'Orientations Stratégiques** » (COS) comprenant les présidents des EPCI ou leurs représentants (*1 à 2 réunions par an*). Sa mission est d'être un outil au service :
 - o d'une meilleure SYNERGIE entre les acteurs, les territoires et les partenaires privés et publics
 - o du développement des PARTENARIATS entre le CDT et les EPCI en charge du développement et de l'animation touristique des territoires
 - o du partage des problématiques communes au département et aux territoires,
 - o d'une recherche permanente de mutualisation des ressources financières et humaines en matière de promotion, de communication, d'observation et de commercialisation etc...
- Le **Comité Technique des Directeurs** CDT/offices de tourisme/pôles touristiques type Parc Naturel Régional (*3 réunions par an en moyenne*)
- Le **Comité Technique « promotion » élargi** comprenant les Offices de Tourisme (OT) et les têtes de réseaux (*2 réunions par an*)
- Le **Comité Financier** (*1 réunion par an*) comprenant le trésorier et le trésorier adjoint

Article VII- ASSEMBLEE GENERALE :

Art. VII-1 : Composition

L'assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, les membres de droit et les membres associés.

a/collège des membres de droit :

- Le Département de la Dordogne représenté par 12 conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale
- Un représentant des communes touristiques ou leurs groupements
- Les maires des stations classées de tourisme ou leur représentant
- Le président de l'Union des maires de la Dordogne ou son représentant
- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Le président du Comité Régional du Tourisme ou son représentant
- Le président du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire (PIP) ou son représentant
- Le représentant du Centre des Monuments Nationaux



Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

b/ Collège des membres actifs :

Siègent dans ce collège les collectivités (EPCI), les professionnels du tourisme et des loisirs au travers de leurs groupements, ainsi que les associations de tourisme et de loisirs, soit :

ORGANISMES	Nombre de représentants
Les présidents d'EPCI ou leurs représentants	20 membres (en 2024)
Le président du PNR Périgord-Limousin ou son représentant	1 membre
Le président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant	1 membre
Le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant	1 membre
Le président de la Section Dordogne de la Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat ou son représentant	1 membre
Le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (SDHPA) ou son représentant (2 personnes soit 2 votes)	2 membres
Le président de l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH) Dordogne ou son représentant	1 membre
Le président du syndicat hôtelier GNI/GHR ou autre syndicat hôtelier national (le cas échéant)	1 membre
Le président du Club Hôtelier du Pays de Sarlat ou son représentant	1 membre
Le Président du Club Hôtelier du Grand Périgueux ou son représentant	1 membre
Le président de l'association des Logis du Périgord ou son représentant	1 membre
Le président d'Agriculture et Tourisme Dordogne ou son représentant	1 membre
Le président du Relais des Gîtes de France de la Dordogne	1 membre
Un représentant de Clévacances Dordogne	1 membre
Un représentant de Fleurs de Soleil basé en Dordogne	1 membre

Le président de l'association des Toques du Périgord ou son représentant	1 membre
Le président de Rando Accueil ou son représentant	1 membre
Un représentant des associations du monde du handicap membre de la Coordination départementale « Tourisme et Handicap »	1 membre
Un représentant de l'Association « Villages de gîtes » basé en Dordogne	1 membre
Un représentant de l'UNAT basé en Dordogne et/ou des auberges collectives	1 membre
Le président de la SEMITOUR Périgord ou son représentant	1 membre
Le président de l'association « Sites en Périgord » ou son représentant	1 membre
Un représentant de la filière châteaux	1 membre
Le président d'Au fil du Temps ou son représentant	1 membre
Un représentant de la Fédération Française Tourisme et Patrimoine Souterrain (FFTS) basé en Dordogne	1 membre
Le président de l'association des amis des moulins ou son représentant (APAM)	1 membre
Un représentant du Syndicat national des espaces de loisirs, d'attraction et culturels basé en Dordogne	1 membre
Le président du Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac et Duras (IVBD) ou son représentant	1 membre
Le président de l'association « Foie gras du Périgord » ou son représentant	1 membre
Le président de la fédération départementale des Signes d'Origine et de Qualité ou son représentant	1 membre
Un représentant des loueurs de canoë (via les syndicats de rivières)	1 membre
Le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) ou son représentant	1 membre
Le président du Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) ou son représentant	1 membre

Un représentant de la filière golf	1 membre
Le président du Comité Départemental de Cyclotourisme ou son représentant	1 membre
Le président de la Fédération départementale de Pêche ou son représentant	1 membre
Le président de la Fédération départementale des Chasseurs ou son représentant	1 membre
Le président du groupement de réceptifs (le cas échéant) ou son représentant ou un représentant départemental du Syndicat National des Entreprises du Voyage	1 membre
Le représentant du Syndicat national des résidences de tourisme et appart-hôtels ou son représentant basé en Dordogne	1 membre
Un directeur d'office de tourisme catégorie I	1 membre
Un directeur d'office de tourisme Catégorie II	1 membre
Un directeur d'office de tourisme non classé	1 membre
Tous les présidents d'Offices de Tourisme (OT) associatifs ou leurs représentants	Nombre en fonction des évolutions des statuts des OT
Un représentant de la Fédération des Transporteurs de Voyageurs	1 membre
Un représentant des Petites Cités de Caractère	1 membre
Un représentant des Plus beaux Villages	1 membre
Un représentant de chaque Ville d'Art et d'histoire et Pays d'Art et d'Histoire	2 membres en 2024
Le président de l'association des Bastides du Périgord ou son représentant	1 membre

Article VII-2 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement général du CDT/24 et donne au conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires pour effectuer les opérations qui entrent dans l'objet du CDT/24. Elle formule tous avis et suggestions sur l'orientation à donner à l'action entreprise.

Elle est seule compétente pour approuver le Rapport de gestion exposant la situation du CDT/24 et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible.

Dans ce cadre, elle examine les comptes de l'exercice clôturé présentés par l'expert-comptable sous le contrôle du trésorier et donne décharge (ou non) au trésorier de sa gestion et au Commissaire aux Comptes de la certification des comptes réalisée.

Elle définit les orientations de l'association et statue sur le projet de budget avalisé par le Conseil d'administration et procède au vote final du budget primitif.

Elle est enfin chargée de procéder à la révocation de membres du conseil d'administration le cas échéant.

Article VII-3 : l'Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, qui a la même composition que l'assemblée générale, est seule compétente pour modifier les statuts (réserve faite du transfert du siège social) et prononcer la dissolution du CDT/24 selon les modalités décrites à l'Article XVI.

Article VII- 4 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social (sauf circonstances exceptionnelles), à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président et éventuellement sur demande écrite d'un tiers de ses membres ou du Commissaire aux Comptes.

Les convocations sont envoyées à chaque membre du CDT/24 au moins quinze (15) jours à l'avance par courrier postal et/ou par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège du CDT/24 ou en tout autre lieu fixé par la convocation, ou se réunit à distance par tout moyen technique autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et visée par le président.

La présence du quart (1/4) des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, sauf en cas de dissolution du CDT/24 ou la présence de la moitié des membres est requise. Chaque membre ne peut disposer que de 2 pouvoirs (émanant d'un autre membre) au maximum. Certains membres représentant plusieurs organismes peuvent détenir autant de votes que de représentations.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans un délai maximum d'un mois, et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents, mais sur le même ordre du jour.

Le vote par correspondance ou par voie numérique sécurisée est autorisé en cas de circonstances exceptionnelles. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article VII-5 : admission-qualité des membres-pouvoirs

Les représentants des personnes morales (président ou membre élu ou directeur dûment délégué par le président) qui siègent à l'assemblée générale sont mandatés par la structure qu'ils représentent.

Chaque titulaire agit personnellement et peut être mandaté par d'autres membres de l'assemblée générale (par pouvoir), sans que la même personne ne puisse disposer de plus de deux pouvoirs émanant d'un autre membre en assemblée générale.

Article VII-6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1/ par démission adressée par écrit au Président du CDT/24

2/ dès lors que l'organisme n'est plus actif et/ou représenté en Dordogne

3/ par exclusion décidée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, pour motifs graves ou si la cotisation n'est pas payée, après rappels

Le recours n'est possible qu'auprès du conseil d'administration, lors de sa plus prochaine session tenue après la décision du Bureau à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés après avoir invité au préalable la personne concernée à fournir des explications, écrites ou orales, devant ce même Bureau

4/par dissolution ou mise en liquidation judiciaire de la personne morale concernée, pour quelque cause que ce soit

5/par décès.

Article VII-7 : Cotisations

Pour être membre actif ou associé du CDT24, il faut acquitter une cotisation dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée Générale.

Les cotisations seront votées au cours de l'année N pour l'année N+1 à l'occasion de l'assemblée Générale annuelle.



ARTICLE VIII: CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article VIII-1 : Composition

Le CDT/24 est administré par un conseil d'administration composé de membres de droit et membres actifs. Ses membres sont élus ou désignés par leur collectivité ou groupement/collège respectif :

ORGANISME	MEMBRES
Conseil Départemental de la Dordogne	- 5 membres
Maires de communes touristiques/Stations classées	- 2 membres
Représentants des EPCI	- 2 membres
Chambre de Commerce et d'Industrie	- 1 membre
Section Dordogne de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	- 1 membre
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	- 1 membre
Agriculture et Tourisme	- 1 membre
Représentants des sites touristiques et associations/groupements de sites	- 2 membres
Représentants de l'Hôtellerie traditionnelle et de la restauration	- 4 membres
Représentant de l'Hôtellerie de plein Air	- 2 membres
Représentants des labels gîtes/chambres d'hôtes	- 2 membres
Représentants des filières gastronomiques	- 2 membres
Représentant d'IVBD	- 1 membre
Représentants des activités de pleine nature	- 2 membres
Représentant des directeurs d'Offices de tourisme	- 1 membre
Représentant du PNR Périgord-Limousin	- 1 membre
Représentant des présidents d'OT associatifs	- 1 membre
Président de la Fédération de pêche de la Dordogne ou son représentant	- 1 membre
Représentant des autres associations/groupements/filières	- 1 membre

Article VIII-2 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le CDT/24, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut statuer en ses lieux et place sur les problèmes urgents, quitte à faire homologuer les décisions prises par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration a notamment délégation pour :

- La validation annuelle des plans d'actions et des projets de budgets
- L'acceptation des dons et subventions destinés au CDT/24 et leur utilisation
- la création et l'utilisation de ressources nouvelles
- l'exclusion de membres
- procéder éventuellement au transfert du siège social
- prendre toutes décisions importantes relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, et à la gestion du personnel.

Le Conseil d'administration est chargé :

- d'exécuter les décisions prises en assemblée générale
- de statuer sur toutes les questions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale par les présents statuts

Article VIII-3 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins 2 fois/an; il peut être également convoqué sur demande écrite de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la réunion par courrier postal et/ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu indiqué dans la convocation, ou à distance par tout moyen autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

Il est tenu une fiche de présence qui est signée par tous les membres participant à la séance.

La présence du tiers des membres (ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Au sein du Conseil d'administration, une même personne ne peut détenir que deux pouvoirs émanant d'un autre membre au maximum. Certains administrateurs représentant plusieurs organismes peuvent détenir autant de votes que de représentations.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration sera convoquée dans un délai de 15 jours, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents, mais sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est renouvelé systématiquement lors du renouvellement du Conseil départemental. Mais s'il se trouve réduit par le départ d'un ou de plusieurs membres, il sera pourvu à son (leur) remplacement par une nouvelle élection.

Un organisme (personne morale) membre du Conseil d'administration peut décider de nommer un nouveau représentant : il doit en informer par écrit la présidente.

ARTICLE IX : BUREAU

Article IX-1 : Composition

Le conseil d'administration élit un bureau à bulletin secret parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il comprend :

- un président élu parmi les 5 conseillers départementaux membres du conseil d'administration
- trois vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Il peut être complété par deux postes d'assesseurs.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration. Des élections ont obligatoirement lieu au plus tard 6 mois après le renouvellement du Conseil départemental.

Article IX-2 : Attributions du Bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du CDT/24 l'exige, sur convocation du Président ou à l'initiative d'un de ses membres.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier du CDT/24 qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer ou représenter par un administrateur pour un ou plusieurs objets déterminés. Il préside les différents organes de l'association sur le principe d'une collégialité des décisions.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le **président** dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association (moyens humains et financiers). Il peut agir en justice. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un vice-président ou à défaut à un membre du Bureau.

Le Bureau nomme le Directeur et fixe le cadre en matière de ressources humaines. Le président signe les contrats de travail.

Le président délègue au Directeur son pouvoir de recrutement dans le cadre fixé par le Bureau, de gestion des équipes (management) et le pouvoir disciplinaire. A ce titre, le Directeur dirige l'équipe, gère les plannings, décide des horaires et des sanctions disciplinaires envers le personnel.

Le président détient la signature sur les comptes et est seul habilité, sauf délégation expresse, à engager les dépenses de toute nature de l'association, dans la limite des budgets votés et dans le cadre des modalités précisées dans le règlement intérieur.



Le(s) **vice-président(s)** seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement. Au moins un vice-président est issu des élus représentant le Conseil départemental. Les vice-présidents peuvent détenir la signature sur les comptes sur décision du Bureau lors de l'élection de ce dernier.

Le **secrétaire général** est chargé de ce qui concerne la vie statutaire de l'association, sous la responsabilité de la présidente.

Le **trésorier** établit ou fait établir les comptes de l'Association. Il effectue tout paiement sous la surveillance du Président (co-signatures). Il contrôle la tenue de la comptabilité ainsi que les mouvements financiers et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est assisté par le Responsable administratif et financier de l'association, le cabinet d'expertise comptable, ainsi que par le Trésorier adjoint. Il détient la signature sur les comptes, de même que le trésorier adjoint.

ARTICLE X : GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le remboursement de frais, ou la prise en charge de frais, préalablement autorisés et sur présentation de justificatifs, peut néanmoins être envisagé lorsqu'un de ses membres, dûment mandaté par le Président vient à se déplacer pour le compte du CDT/24. Le Président peut être aussi être remboursé de ses frais sur justificatifs.

TITRE IV- BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE XI : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XI-1 : Ressources

Les ressources du CDT/24 sont constituées par :

- Le produit des cotisations dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale
- Des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne, des communes et de leurs groupements ou toute autre collectivité publique ou organisme membres ou non de l'association, et plus particulièrement la subvention du Conseil départemental de la Dordogne.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le CDT/24
- Les ventes de marchandises
- Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées
- Des redevances pour services rendus (le cas échéant)
- La participation des prestataires privés, publics ou institutionnels dans le cadre de partenariats engagés lors d'actions promotionnelles, notamment à l'occasion d'opération de communication, de salons grands publics et professionnels, d'opérations d'e-marketing, d'accueils et voyages de découverte (eductours), de rencontres professionnelles, d'évènements ...
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Les dons et legs que le CDT peut recevoir
- Les produits divers pouvant résulter de l'organisation de manifestations...



Article XI-2 : Procédure budgétaire

- Le président soumet au Conseil départemental les orientations annuelles relatives aux actions de l'association, ainsi que le projet d'orientations budgétaires qui sera adopté par le conseil d'administration.
- Le plan d'actions général et le budget primitif ne sont définitivement adoptés par l'assemblée générale qu'après le vote par le Conseil départemental de sa participation annuelle au budget du CDT/24.

Article XI-3 : Comptabilité-Commissariat aux comptes

La comptabilité de l'association est tenue selon les règles du Plan Comptable général.

En outre, un Commissaire aux comptes agréé est désigné par l'Assemblée Générale tous les 6 ans. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Est également désigné dans les mêmes conditions un Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE XII- PROCES-VERBAUX

Un procès-verbal sera dressé de toutes les délibérations/résolutions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et sera signé par le Président. La partie matérielle de ce procès-verbal sera confiée à la direction du CDT/24, sous la responsabilité du président.

Un procès-verbal des Assemblées Générales, conseils d'administration et bureau seront communiqués à chaque membre de l'instance concernée du CDT/24 lors de la réunion suivante.

Les Procès-verbaux de délibération des Assemblées Générales, du conseil d'administration et du Bureau sont signés du Président. Le président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE V- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIII- DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un **Règlement Intérieur** est établi par le Conseil d'administration ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement du CDT/24, et notamment les modalités d'exécution des présents statuts. Il pourra être librement modifié ou abrogé par le Conseil d'administration. L'assemblée générale pourra en avoir connaissance, sans en débattre, et il s'imposera à tous les membres.

Des conventions annuelles d'objectifs et de moyens déterminent les missions confiées par le Département de la Dordogne au CDT/24 et précisent le détail des moyens financiers et matériels mis à disposition de celui-ci.

Elles définissent également le cadre des relations juridiques, administratives et financières liant les deux parties.



TITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE XIV- MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve des dispositions du Code du Tourisme et notamment la Loi du 23 décembre 1992 portant sur la répartition des compétences dans le domaine du tourisme qui fixe la nature juridique et la composition du CDT, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du président du CDT/24 ou du Conseil départemental.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Le texte des modifications de statuts doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE XV- DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Concernant la dissolution, elle ne peut être saisie sur cette question que par une proposition émanant du Bureau ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article XIV des présents statuts.

La dissolution anticipée doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Ne peuvent participer aux votes que les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901. Cet actif peut être attribué à toute association ayant un objet similaire ou à tout organisme public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.



ARTICLE XVI- FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE XVII- DATE d'EFFET

La date d'effet des présents statuts est le 30 mai 2024.

La Présidente

Sylvie CHEVALLIER



collectif
rivage

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin

555 route de l'ancienne filature

La Barde

24450 La Coquille

Tél. : 05 53 55 36 00

Courriel : info@pnrpl.com

Représenté par : Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, présidente du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin,

Ci après nommé « le Parc »

ET

Association Collectif Rivage

Maison de la Nature et de l'Environnement, 2 quai de Brazza

33100 Bordeaux

Tél. : 06 74 07 34 48

Courriel : ouatterrir.perigordlimousin@gmail.com

Représenté par : Monsieur Gilles GARCIA, président de l'association

Ci après nommé « le collectif »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin porte un projet d'aménagement engagé en faveur d'un développement de son territoire respectueux des enjeux environnementaux, culturels et sociétaux locaux. L'action des différentes missions du Parc vise donc à sensibiliser, former et accompagner les acteurs locaux pour la prise en compte de tous ses enjeux dans leurs pratiques habituelles.

Ainsi, le Parc est engagé dans l'éducation à l'environnement et au développement durable. Il implique aussi les publics, car l'innovation - nécessaire aux changements de pratiques - est aussi sociétale. De plus en plus, les habitants sont impliqués dans les projets locaux en lien avec les services publics : les vergers publics partagés du projet Life "Abeilles sauvages", les aménagements de villages dans "Ma commune la nuit"... La révision de la Charte du Parc, colonne vertébrale du projet de territoire, a aussi été soumise aux réflexions d'un panel citoyen composé d'habitants volontaires, tirés au sort sur les listes électorales. Car pour engager des évolutions de pratiques ancrées et durables, il faut pouvoir proposer des actions acceptables, acceptées et mises en œuvre par les premiers concernés.

Où atterrir ? est une expérimentation artistique, scientifique et politique initiée par le philosophe et sociologue Bruno Latour qui propose d'augmenter les initiatives, renforcer le sentiment d'appartenance au territoire, favoriser le changement de comportement et déclencher l'action chez les agents, les élus et les habitants. L'équipe d'artistes et de designers accompagne les acteurs concernés dans la définition des problèmes

territoriaux au moyen d'outils cartographiques qui permettent à chacun de révéler la complexité de chaque situation avec ses menaces et ses alliées.

L'équipe du Collectif Rivage propose aujourd'hui de développer l'expérimentation "Où atterrir ?" dans le territoire géographique du Parc, et plus précisément en Périgord Vert, pour en déployer le plein potentiel dans un contexte rural, traversé par de nombreux enjeux sociaux, économiques, politiques et environnementaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Parc et le collectif relatives à la mise en œuvre sur son territoire du projet « Où atterrir ? »

Ces 2 partenaires s'engagent par la présente à collaborer pour la réussite de ce projet.

Article 2 : Description opérationnelle du partenariat

Le collectif souhaite mener ce projet en partenariat avec le Parc dans plusieurs objectifs :

- Le Parc, dans sa connaissance accrue du territoire et son rôle d'assemblage des parties prenantes d'un territoire, pourra accompagner le collectif sur le recrutement des participants à l'expérimentation.
- En tant que structure ayant pour vocation de protéger la qualité du patrimoine naturel et culturel d'un territoire, le Parc sera invité à participer aux ateliers pour représenter ses propres enjeux sur le territoire.
- Le collectif espère également acculturer le Parc aux méthodes de l'expérimentation qui sont issues des pratiques artistiques et des sciences sociales, afin d'être mieux outillé pour favoriser la cohésion culturelle et sociale, la reconnaissance et le sentiment d'appartenance des habitants pour faire remonter les décisions par la base.

De plus, le financement conjoint de la Région Nouvelle Aquitaine sur l'appel à projet ACTE (Accompagnement au Changement pour les Transitions Environnementales) et de la DREAL s'adresse particulièrement aux élus et aux agents de la fonction publique, et ainsi aux agents du Parc.

De son côté, le Parc estime que le projet porté par le collectif répond bien à ses objectifs d'amener les habitants à se saisir des enjeux locaux et à devenir acteurs des changements nécessaires. Les habitudes de travail en concertation, l'engagement des élus délégués au Parc, la révision, sont autant de facteurs favorables à l'implication du Parc (élus et agents) dans ce projet. En effet, au-delà des résultats éventuellement atteints par les participants, la méthode de travail, les cheminements personnels et l'analyse des motivations à agir pourront aider le Parc à adapter certaines de ses façons de travailler.

Article 3 : Engagement du collectif

Le collectif s'engage à :

- Informer dès 2024 le Parc des dates d'ateliers sur l'année 2025.
- Communiquer sur le partenariat avec le Parc
- Associer le Parc au comité de pilotage
- Initier et acculturer les agents participants à l'expérimentation aux méthodes du dispositif
- Animer un atelier ouvert au public à mi-parcours avec le Parc
- Associer le Parc au bilan et à l'évaluation du dispositif début 2026
- Animer un atelier de restitution de l'expérimentation ouvert au public en 2026

Article 4 : Engagement du Parc

Le Parc s'engage à :

- Faciliter la recherche de participants, notamment issus du milieu des collectivités et du panel citoyen du Parc (La Fabrica), pour le projet objet du partenariat,
- Participer aux ateliers en mobilisant plusieurs agents sur la durée du projet (de 2 à 5 selon faisabilité)

- Participer à la communication autour du projet,
- Contribuer à la réussite du projet en participant activement aux comités de pilotage et en facilitant la mise en réseau du collectif sur le territoire du Parc.

Article 5 : conditions d'annulation

Toute annulation du fait de l'un des partenaires devra intervenir par consentement mutuel des signataires de la convention, sauf cas de force majeure. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Article 6 : durée de la convention

Le partenariat n'est effectif qu'à compter de la signature de la présente convention par les deux partenaires. La convention est valable jusqu'à la fin du projet, le 30 septembre 2026.

Fait à La Coquille, le.....

Pour le collectif Rivage

Pour le Parc naturel régional Périgord-Limousin

Le Président,

La Présidente,

Gilles GARCIA

Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE

Parc naturel régional Périgord-Limousin

2024-2026



CONVENTION PARTENARIALE DE TERRITOIRE EN MATIERE DE VEILLE FONCIERE

Parc naturel régional Périgord-Limousin

2024-2026

Pour :

- Mettre à la disposition de l'ensemble des collectivités, une véritable ingénierie foncière départementale ;
- Contribuer aux enjeux d'excellence environnementale et de développement économique du territoire par une meilleure maîtrise du foncier.

Par :

- La mise en œuvre d'une véritable synergie collaborative partagée entre toutes les collectivités ;
- La signature conventionnelle de partenariats forts ;
- La mutualisation d'outils performants et innovants.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n°24.CP.III.18 du 8 avril 2024.

Ci-après dénommé, le Département.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine, « SAFER NOUVELLE-AQUITAINE », société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES 33525 – 16 avenue de Chavailles – CS 10235, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée, la SAFER.

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne, BP 104 - 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°2024-13 du 14 juin 2024.

Ci-après dénommée, l'UDM 24.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président délégué, M. Stéphane DOBBELS, agissant en vertu de la délibération n°170520204-9 du 17 mai 2024.

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

ET

Parc naturel régional Périgord-Limousin, dont le siège est situé : 555, route de l'ancienne filature, 24450, La Coquille, représentée par sa Présidente, identité, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération n°132-2022 de l'Assemblée Communautaire en date du 13 décembre 2022.

Ci-après dénommée, la structure bénéficiaire.

SOMMAIRE

Article I.	Objet de la Convention.....	8
Article II.	Modalités techniques.....	8
Article III.	Modalités opérationnelles	9
Article IV.	Conditions d'utilisation des données de veille foncière	11
Article V.	Modalités financières.....	13
Article VI.	Agrément des Commissaires du Gouvernement	13
Article VII.	Modalités de suivi de la présente convention	13
Article VIII.	Offre complémentaire de services de la SAFER Nouvelle-Aquitaine	13
Article IX.	Durée de la Convention.....	14
Article X.	Avenant	14
Article XI.	Résiliation de la convention	14
Article XII.	Règlement des litiges	15
Annexes	15

1. Préambule

ARTICLE 1 Le contexte du territoire départemental

La Dordogne est le 3ème département français métropolitain par sa superficie (9 060 km²). Il est également, avec 45 % de son territoire boisé, le 3ème département forestier de France.

Avec 418 000 hectares de forêt dont 99% de forêt privée, la Dordogne dispose d'un patrimoine forestier étendu mais paradoxalement méconnu et peu valorisé. Ces forêts hétérogènes représentent donc une véritable richesse patrimoniale mais le morcellement et les difficultés d'accès sont de réels freins à tout projet d'entretien et de remise en valeur.

La Dordogne est enfin, le 1er département français en matière de tourisme à la ferme et de vente directe.

Au dernier recensement, la Dordogne comptait 413 730 habitants soit une densité moyenne de 45,7 habitants/km² (Source : INSEE).

Le Département de la Dordogne doit faire face à des enjeux majeurs liés notamment :

1. A l'habitat : pour permettre une offre de logements aux ménages modestes et pour renforcer l'offre en logements sociaux en particulier ;
2. Au développement économique : pour traiter les friches industrielles, pour participer au maintien de l'emploi, pour favoriser l'installation agricole et pour disposer du foncier nécessaire à l'implantation de nouvelles entreprises ;
3. A l'aménagement et au développement durables : pour limiter le mitage et l'étalement urbain, pour valoriser les terres agricoles, pour préserver les milieux naturels ;
4. A l'attractivité de ses bourgs-centres et centres villes, en complément des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) déjà engagés.

En effet, la Dordogne se définit aujourd'hui par l'émergence d'un phénomène de désaffection des centres villes et bourgs-centres qui se traduit notamment par un fort taux de vacance de logements, la dégradation de l'état du bâti, l'exode des habitants pour la périphérie et la disparition progressive des commerces de proximité.

Par ailleurs, si le territoire de la Dordogne se caractérise par ses richesses naturelles qui constituent un véritable catalyseur d'innovations au bénéfice de la croissance verte (développement des énergies renouvelables, économie circulaire, aménagement et construction durables, circuits courts, éco-tourisme), il est néanmoins confronté à des problématiques de mitage et d'étalement urbain.

L'agriculture constitue en outre un pilier de l'activité économique départementale : plus d'un actif sur quatre travaille dans l'agriculture ou l'agroalimentaire et chaque année, 150 personnes s'installent en agriculture.

Cependant, le Département de la Dordogne se caractérise également par la perte de ses terres à vocation agricole qui deviennent des friches ou partent à l'urbanisation : soit 24.000 ha de terres agricoles perdues en 10 ans.

Les agriculteurs en Dordogne rencontrent en conséquence d'importantes difficultés pour s'installer et le nombre d'exploitations transmises ou reprises ne cesse de diminuer (perte d'1/4 des exploitations en 10 ans).

ARTICLE 2 Le cadre d'une véritable ingénierie foncière départementale

Afin de répondre à ces différentes problématiques, le Département a développé une stratégie foncière volontariste en s'appuyant sur des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur (A) et en allant plus loin encore par la conclusion de partenariats forts avec les opérateurs fonciers du territoire (B).

2-1 Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier selon la loi

La Loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 a transféré la compétence de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) aux Départements. Le législateur a ainsi considéré que le Département était l'échelon territorial pertinent pour une maîtrise cohérente du foncier.

La Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 conforte le Département dans sa compétence en matière d'aménagement foncier.

Aussi, afin de favoriser un regroupement du foncier parcellaire, le Conseil Départemental s'est engagé à mettre en place des Aménagements Fonciers, Agricoles, Forestiers et Environnementaux.

Son action a permis de restructurer un parcellaire agricole et forestier d'environ 19.000 ha en 18 ans.

Par ailleurs, la loi du 18 juillet 1985 affirme la compétence des Départements pour mener sur leur territoire une politique de protection et de valorisation d'Espaces Naturels Sensibles en vue de leur ouverture au public. Cette compétence a été réaffirmée par la Loi NOTRe.

C'est une politique publique qui se gère dans la proximité, et qui nécessite une connaissance fine du terrain et des acteurs locaux. La pertinence de l'action départementale dans les politiques de préservation de la nature et des paysages a ainsi été reconnue.

Concrètement, les Conseils départementaux déterminent les espaces naturels à protéger sur leur territoire en fonction d'enjeux environnementaux. Ils peuvent acquérir directement ces espaces grâce à un droit de préemption spécifique aux Espaces Naturels Sensibles.

2-2 Le Département, acteur majeur de la gestion du foncier par choix

Le Département, conscient des enjeux que représente la maîtrise du foncier et notamment du foncier agricole, a décidé de participer activement à la préservation des terres agricoles et au soutien de la profession sur son territoire.

Cela s'est traduit en particulier par un investissement important dans la création de deux espaces tests : celui du Chambon à Marsac sur l'Isle et celui de Sarlat.

L'objectif poursuivi est de privilégier une agriculture de proximité en impliquant au maximum les collectivités territoriales du secteur.

5. Un partenariat avec la SAFER pour la préservation du foncier agricole

En juin 2016, le Département a choisi d'aller encore plus loin en signant une première convention de partenariat avec la SAFER en vue de faciliter l'installation des agriculteurs, notamment Hors Cadre Familial, par le stockage et le portage temporaire de foncier agricole.

Ce partenariat ayant permis la concrétisation de plusieurs installations, le Département a fait le choix, en 2020, à la date d'échéance de cette première convention, de renforcer son partenariat avec la SAFER, pour la mise en œuvre d'un dispositif renouvelé de portage relais de foncier agricole accompagnant une acquisition progressive.

6. Le Département de la Dordogne renforce son assistance aux communes avec le concours de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24)

Au-delà du soutien financier du Département dans le cadre de la contractualisation, les communes ont besoin d'une aide technique, d'une ingénierie permettant d'assurer les conditions de réussite de projets complexes d'aménagement et de développement territorial.

L'ATD 24, établissement public administratif créé par le Département, assure cette mission, principalement pour les communes rurales et communes intermédiaires dépourvues de services spécifiques, en lien étroit avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les services compétents du Département.

Cet outil, créé en 1983, offre ainsi aux collectivités adhérentes (communes ou EPCI) une assistance d'ordre technique, juridique ou financier et a pour rôle de conseiller et de guider les maîtres d'ouvrage publics dans les phases de diagnostic et d'études en amont.

Le Département s'appuie donc sur l'ATD pour mettre en œuvre une véritable ingénierie foncière.

7. Le Département et l'Union Départementale des Maires de la Dordogne unis par une vision partagée et cohérente du territoire

L'Union Départementale des Maires de la Dordogne est une association au service des élus, administrée par les élus.

Créée le 29 mai 1962 et regroupant les 503 communes de la Dordogne, cette association a pour missions principales de développer entre les maires du Département des liens étroits de solidarité et de diffuser toute information touchant à l'exercice de la fonction de maire.

C'est donc tout naturellement que l'UDM 24 s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par la présente convention afin de donner à chaque élu une meilleure maîtrise de son foncier.

8. Un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine pour assister les collectivités dans la maîtrise de leur foncier

En 2017, le Département avait mené des démarches volontaristes afin de bénéficier des missions d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur son territoire et avait soutenu activement le projet d'extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, le Département de la Dordogne offre une image contrastée entre fortes polarités urbaines et territoires ruraux. La population se répartit de manière inégale entre zones urbaine et rurale. Si l'on constate une forte polarisation autour de villes comme Périgueux (29 896 habitants) et Bergerac (26 693 habitants), près de 94 % des communes comptent moins de 2 000 habitants. Plus précisément encore, près des 2/3 comptent moins de 500 habitants, donnant ainsi son caractère rural au territoire.

Pour autant, les communes rurales sont sources de développement, elles se renouvellent et mettent en œuvre les structures (logements, services, bâtiments et routes...) nécessaires au quotidien des usagers. Elles le font avec des moyens financiers et techniques limités.

Face à la complexité des projets, les petites communes rurales ont nécessairement besoin d'aides de natures diverses, que cela soit en termes financiers, en ingénierie ou en capacité d'acquisition foncière.

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission première est d'accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets.

Les interventions de l'EPF sont ainsi guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs et les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes) ;
- Reconvertir les friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels.

En Dordogne, l'EPF a conclu depuis 2017 : 96 conventions opérationnelles pour un montant global de 19 253 596 €. Ces conventions ont permis 117 acquisitions dans des champs d'intervention très variés : la revitalisation de centres-bourgs, le développement économique ou encore la création de logements sociaux ou communaux.

9. **La participation conséquente du Département à la numérisation du cadastre**

Dans un souci de cohérence en matière de gestion foncière, le Département a contribué activement à la modernisation du cadastre en y consacrant une enveloppe d'un montant de 300.000 € pour le numériser sur la période 2014-2018.

ARTICLE 3 Les enjeux d'une politique foncière partenariale et le renouvellement du partenariat en matière de veille foncière

La Loi NOTRe ayant donné pour mission aux Départements d'assurer la solidarité territoriale, le Conseil Départemental est plus que jamais, le premier partenaire des communes et intercommunalités.

Ainsi, en complément des aides financières dont les collectivités peuvent bénéficier, le Département met au service de leurs projets, ses capacités d'ingénierie pour en permettre l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle.

C'est dans le cadre de cette nouvelle contractualisation que le Conseil départemental a décidé d'engager un partenariat avec les EPCI et les communes avec une priorité donnée à des projets fonciers agricoles et naturels.

De plus, dans un contexte calendaire d'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), le développement du territoire suppose d'appréhender la question du foncier de façon globale et partagée.

Le Département et les communes à travers leurs intercommunalités doivent donc collaborer en vue de faire de la Dordogne une terre d'excellence environnementale sur l'ensemble des territoires : urbains, péri-urbains, agricoles, forestiers et naturels.

Une première convention cadre de partenariat en matière de veille foncière a permis entre 2017 et 2021 de donner à l'ensemble des communes et intercommunalités du territoire, l'accès aux données du marché foncier rural : déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, appels de candidature SAFER et avis de rétrocessions SAFER.

Grâce à l'outil développé par l'ATD24 sur la base du logiciel VIGIFONCIER de la SAFER, toutes les collectivités de la Dordogne ont ainsi été en mesure d'analyser les mouvements fonciers sur leurs territoires à partir de ces données.

Cet outil leur a permis notamment de surveiller les mutations afin d'appréhender les changements possibles d'occupation du sol et d'anticiper certaines évolutions en termes d'usage du sol (Exemples : mitage, dégradation des paysages, etc.).

Aussi, au regard de l'enjeu que représente pour chaque collectivité la maîtrise de son foncier, le Département a décidé de renouveler son partenariat avec la SAFER et d'aller encore plus loin, en

mettant l'outil départemental de veille foncière à disposition de nouveaux partenaires, à savoir : les syndicats de rivière, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et les Etablissements interdépartementaux de Bassin.

Pour ce faire, et compte tenu des règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, différents profils utilisateurs seront configurés. Ceci permettra de définir le niveau d'accès aux données personnelles en fonction des utilisateurs.

ARTICLE 4 Les enjeux spécifiques du territoire de la structure bénéficiaire

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin, créé en 1998, couvre une partie des départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Il vise à protéger le patrimoine naturel, culturel et paysager tout en favorisant le développement durable des territoires notamment les filières agricoles et forestières. Voici les principaux enjeux de territoire qui concernent le Parc naturel régional Périgord-Limousin et motive la présente convention.

Préservation de la biodiversité et des écosystèmes naturels

Le parc abrite une biodiversité riche, notamment des habitats naturels comme les forêts de feuillus, les tourbières, les rivières et les prairies humides. Les enjeux de territoire incluent :

1. **Protection des espèces et habitats menacés**, comme les chauves-souris, la moule perlière, ou des espèces végétales rares, les systèmes prairiaux naturels, les vieilles forêts, les forêts de pentes.
2. **Gestion durable des ressources naturelles**, telles que l'eau dans le cadre du grand cycle de l'eau avec des cours d'eau comme la Dronne, le Bandiat, l'Isle et leurs affluents, la qualité des sols, et la gestion forestière.

Dans le cadre de ces missions, le Parc

1. A mis en place une Cellule d'Assistance Technique Zones Humides-Etangs avec des animateurs qui se chargent de se déplacer sur le terrain, de diagnostiquer, de sensibiliser et de prodiguer des conseils de gestion pour la préservation des milieux humides et, pour le volet Etangs, une sensibilisation et l'accompagnement des propriétaires d'étangs. Les travaux, les chantiers de restaurations des zones humides, les visites de gestion et d'évaluation des étangs nécessitent un travail en amont sur le foncier agricole.
2. A pris la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dronne Amont. Dans ce cadre, le plan pluriannuel de gestion suit trois étapes, dont une phase diagnostic et plans d'action nécessitant une connaissance du foncier et des usages des sols.
3. Propose l'animation de sites Natura 2000, et promeut les dispositifs agro-environnementaux tels que les mesures agro-environnementales et climatiques et les paiements pour services environnementaux de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ces outils contractuels ont notamment pour vocation d'inciter les exploitants à préserver et gérer de manière extensive les prairies permanentes.

Développement agricole durable

L'agriculture est une activité clé dans cette région, mais elle fait face à des défis. Les enjeux sont nombreux, ceux qui nécessitent une veille foncière en lien avec les actions du PNR sont liés à :

1. L'aide à l'installation via la transmission d'exploitations agricoles afin de lutter contre la déprise agricole et ses conséquences sur le paysage et la société,
2. La vieille foncière en souhaitant, dans le cadre de la charte 2026-2041 aider les collectivités à mobiliser du foncier pour des usages agricoles.

Zéro Artificialisation Nette

Dans l'optique de suivre la politique régionale de lutte contre le gaspillage des terres agricoles, le Parc incite les collectivités, lors de l'établissement de leur PLUi, à la mise en place de réserve foncière. Ces terrains doivent être situés dans les centres bourgs ou en leur périphérie proche, le travail sur les enveloppes urbaines nécessite des connaissances sur le foncier.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'une veille foncière confiée par le Département à la SAFER Nouvelle-Aquitaine avec l'appui logistique de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne, sur le territoire de la structure bénéficiaire.

Article II. Modalités techniques

1) Pérennisation de l'outil départemental de veille foncière

Le Département décide de la pérennisation de la plateforme dédiée à la veille foncière qui dispose des mêmes applications que l'outil VIGIFONCIER de la SAFER.

Ce service contribue à la dynamique initiée par le Département en matière de cohérence territoriale. Tous les outils mis en œuvre doivent concourir à donner à l'ensemble des élus locaux la maîtrise de leur foncier.

L'ATD 24 a ainsi développé un applicatif similaire à VIGIFONCIER, dénommé Périgéo, et disposant de toutes ses caractéristiques :

- Alertes (sur la plateforme et par mail) : chaque jour, les notifications de projet de vente, les appels de candidature Safer et les ventes réalisées par la SAFER sont envoyées par mail aux bénéficiaires concernés ;
- Tableaux de bord.

En outre, les bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière (communes et leurs groupements – EPCI, Département, structures citées en Annexe 1) **adhérents au service Géovisu de l'ATD24** ont accès à l'ensemble des couches présentes dans Périgéo, à savoir :

- Plans parcellaires liés à la Matrice cadastrale (Mise à jour Annuelle) ;
- Documents d'urbanisme numérisés et mis à jour ;
- Ensemble des données réglementaires et des prescriptions ;
- Toutes les autres informations spécifiques à la collectivité et ayant été intégrées à la suite d'une numérisation réalisée par la collectivité.

Les services du Conseil Départemental ont aussi accès à l'ensemble de ces données et disposent également d'une veille foncière spécifique concernant les préemptions sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

2) Bénéficiaires de l'outil départemental de veille foncière

La présente convention pérennise la diffusion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) transmises par les notaires, des appels de candidature SAFER et des avis de rétrocessions SAFER, aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tel que prévu dans la précédente convention.

La présente convention ouvre également une diffusion adaptée de ces données à de nouveaux partenaires, à savoir les syndicats de rivière, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et les Etablissements Interdépartementaux de Bassin, sur la partie de leur territoire de compétence respectif située en Dordogne (cf. Annexe 1).

Afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs seront configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire peut prétendre.

Les deux profils et le niveau d'accès aux données sont exposés dans le tableau ci-dessous :

Profils	Accès aux données
<p>PROFIL 1 – Département, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme (cf. Annexe 1)</p>	<p><u>Sans restriction d'information</u>, sur leur périmètre géographique</p>
<p>PROFIL 2 - Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements interdépartementaux de Bassin (cf. Annexe 1)</p>	<p><u>Données anonymisées</u>, sur leur périmètre géographique sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne</p>

NOM DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE correspond au Profil 2.

Article III. Modalités opérationnelles

L'ATD 24 a créé une plateforme d'échanges de fichiers (passerelle d'import/export File Transfert Protocol) à travers laquelle la SAFER adresse, sous format de fichier texte normalisé, une extraction quotidienne de sa base de données VIGIFONCIER.

Cet extrait mentionne également les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER qui auraient été signalés par le notaire et permet, entre autres choses, la surveillance des Espaces Naturels Sensibles sur lesquels le Département dispose d'un droit de préemption.

Après avoir fait réaliser les développements nécessaires à l'automatisation des mises à jour par son prestataire, l'ATD 24 intègre chaque jour l'ensemble de ces données dans le Système d'Informations Géographiques Périgéo. **Les deux profils distincts décrits à l'article 2.2 y sont intégrés par l'ATD 24**, afin de respecter les règles fixées par le RGPD.

Le fichier ainsi transmis comportera l'ensemble des données diffusées sur VIGIFONCIER en fonction du profil, dont notamment :

Profils	Accès aux données
<p>PROFIL 1 – Département, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme (cf. Annexe 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER, - Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire), - La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante, - Le prix du bien, - Le nom du vendeur, - Le nom et la catégorie professionnelle de l'acquéreur, - Le nom du notaire en charge de la vente.
<p>PROFIL 2 - Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements interdépartementaux de Bassin (cf. Annexe 1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cas d'exemptions au droit de préemption de la SAFER, - Le numéro d'identification des parcelles (clé parcellaire), - La désignation, la surface, la nature cadastrale prédominante, - Le prix du bien.

NOM DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE correspond au Profil 2.

En cas de projet public ou de problème particulier soulevé sur les parcelles concernées, le Maire, le Président d'EPCI, de PNR, de syndicat ou d'Etablissement public interdépartemental de Bassin, se rapprochera du Conseiller Foncier de la SAFER du secteur pour rechercher des solutions à cette situation (le cas échéant par exercice du droit de préemption de la SAFER, dans le cadre des objectifs définis par l'article L 143-2 du Code Rural et la Pêche Maritime et après accords des Commissaires du Gouvernement).

Dans tous les cas, la SAFER devra être avisée au plus tard dans les 10 jours suivant réception de la notification, des observations éventuelles de la municipalité ou de l'intercommunalité, laquelle contactera directement la SAFER à son siège départemental.

En ce qui concerne la diffusion des appels de candidature « SAFER », le bénéficiaire, s'il est intéressé, pourra déposer sa candidature via le site internet de la SAFER, rubrique « Appel de candidatures » <http://saferna.fr/website/appels de candidatures a la vente mode carte &800.html>.

Le dépôt de la candidature en ligne devra se faire avant la date limite de publicité indiquée sur l'annonce (publicité légale de 15 jours). Un conseiller foncier de la SAFER du secteur se rapprochera du candidat afin de compléter et finaliser la candidature.

Article IV. Conditions d'utilisation des données de veille foncière

1) *Signature d'un protocole d'accord par la structure bénéficiaire*

Un protocole d'accord est annexé à la présente convention partenariale et porte sur les conditions d'accès et d'utilisation des données de veille foncière sur le territoire de la structure bénéficiaire situé sur le département de la Dordogne.

La structure bénéficiaire s'engage à signer le **protocole d'accord**. A compter de la réception du protocole signé, l'ATD 24 procèdera à l'ouverture des accès au bénéficiaire.

Le protocole d'accord prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre.

2) *Modalités d'accès aux données de veille foncière*

Pour accéder à l'outil de veille foncière départemental, les bénéficiaires de l'outil devront :

1. **Signer la présente convention partenariale de territoire et le protocole d'accord annexé,**
2. **Et adhérer au service Géovisu de l'ATD 24 pour une visualisation des données.** Pour les structures n'étant pas adhérentes mais disposant d'un outil SIG, l'ATD 24 pourra mettre en place gratuitement un flux de données sécurisé pour la récupération des données brutes.
3. **Pour les bénéficiaires adhérents au service Géovisu de l'ATD 24 :**

Dès signature de la présente convention de partenariat et du protocole d'accord, l'ATD 24 procèdera à l'activation d'un compte sur son SIG Périgéo, permettant à la structure bénéficiaire d'accéder aux informations de veille foncière sur son territoire (exclusivement sur son territoire situé en Dordogne).

L'accès à ce site est sécurisé par un identifiant et un mot de passe strictement personnels, qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers.

Les informations publiées sur ce site dédié sont actualisées quotidiennement avec un délai de traitement de 1 jour.

Un courriel d'alerte sera envoyé automatiquement pour avertir la structure bénéficiaire, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour interviendront sur le territoire surveillé.

Cette information est faite aux services de la structure bénéficiaire par courrier électronique, à l'adresse que celle-ci indiquera à l'ATD 24 lors de la signature de la convention et renseignée dans le protocole d'accord.

4. Pour les bénéficiaires non-adhérents au service Géovisu de l'ATD 24 :

S'ils disposent d'un SIG, ils bénéficieront d'un accès aux informations de veille foncière via un flux de données sécurisé par un mot de passe qui sera déployé à leur demande. Ce flux leur permettra de récupérer les informations sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire.

Les bénéficiaires disposant des données de veille foncière via un flux de données sécurisé disposeront du même niveau de données, compilées dans la table attributaire du flux transmis.

3) *Propriété intellectuelle*

La structure bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des prérequis techniques permettant d'avoir accès au SIG Périgéo dans de bonnes conditions d'utilisation et s'engage à respecter les conditions d'accès détaillées dans le protocole d'accord annexé.

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées via Périgéo ou via le flux de données sécurisé, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER et de l'ATD 24 est interdite.

Décharge de responsabilité

Les données de veille foncière diffusées sur Périgéo ne sauraient être considérées comme des propositions de vente ou d'achat. Les informations sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou erreurs topographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en a pris connaissance.

Propriété intellectuelle : droits sur les données et éléments du SIG Périgéo

Tous les éléments figurant sur cette application ou issues du flux de données sécurisé et issus de la SAFER restent de la propriété exclusive de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle ou sont soumis à une licence d'utilisation ou d'exploitation. C'est en particulier le cas pour les données cartographiques de l'I.G.N. Ce qui interdit de fait toute reproduction pour diffusion ou commercialisation à des tiers.

Les données de veille foncière diffusées, via Périgéo ou via le flux automatisé, comporte des données à caractère personnel. La structure bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi transmises.

Maintenance et évolutions du SIG Périgéo

Le site Périgéo est accessible 24h/24 et 7j/7. Il est susceptible d'évolutions sans modification de la présente convention.

Article V. Modalités financières

Le coût de l'outil a été fixé par le Conseil d'administration de la SAFER à **40.000€ HT par an, soit 48 000€ TTC/an.**

Il a été convenu que le Département et l'ensemble des EPCI du territoire, supporteront la charge de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions financières votées par la Commission Permanente du Conseil départemental, la SAFER sera rémunérée comme suit :

PERIODE	PART DU DEPARTEMENT		PART DES EPCI		MONTANT € TOTAL	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
2024	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2025	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
2026	10.000	12.000	30.000	36.000	40.000	48.000
<i>2027</i>	<i>10.000</i>	<i>12.000</i>	<i>30.000</i>	<i>36.000</i>	<i>40.000</i>	<i>48.000</i>
<i>2028</i>	<i>10.000</i>	<i>12.000</i>	<i>30.000</i>	<i>36.000</i>	<i>40.000</i>	<i>48.000</i>

Article VI. Agrément des Commissaires du Gouvernement

Conformément à la réglementation, le principe de la présente convention a été approuvé par les Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances.

Article VII. Modalités de suivi de la présente convention

La présente convention partenariale de territoire donnera lieu, au minimum une fois par an, à une réunion entre le Département, la structure bénéficiaire, l'UDM 24, l'ATD 24 et la SAFER, destinée à faire le point sur le dispositif ainsi mis en œuvre.

Article VIII. Offre complémentaire de services de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

Outre la veille foncière, la SAFER propose aux collectivités territoriales un large éventail de services visant à une plus grande maîtrise de leur foncier et notamment :

Article IX. Des évaluations foncières pour le compte des collectivités. En effet, si l'avis de France Domaine est indispensable pour toute transaction immobilière qui dépasse le seuil de 180.000 €, les élus ont souvent besoin d'un avis extérieur d'expert pour des ventes ou des acquisitions inférieures à ce seuil.

Article X. Négociations et recueil de promesses de vente : dans ce cadre, l'élu va déléguer les démarches de négociations antérieures à une transaction immobilière à la SAFER.

Article XI. Dispositif de stockage de foncier et convention de gestion temporaire du bien soit dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire et Provisoire (d'une durée de 5 ans maximum), soit via une Convention de Mise à Disposition.

Article XII. Divers modes d'acquisition pour le compte des collectivités : à l'amiable dans la majorité des cas ou par voie de préemption dans le cas où la nature du projet porté par la collectivité relève d'un des objectifs du droit de préemption de la SAFER. Ce droit de préemption peut être mis en œuvre dans un but agricole ou environnemental.

Article XIII. Lutte contre la spéculation foncière : c'est l'objet de la préemption SAFER en révision de prix.

Article XIV. L'accompagnement des projets agricoles ou de préservation des espaces naturels.

Article XV. L'aménagement foncier agricole et forestier en lien avec la compétence du Département.

Article XVI. L'accompagnement des collectivités autour de l'appréhension des biens vacants et sans maître.

Article XVII. Des actions de formation auprès des Collectivités Territoriales sur l'ensemble des sujets relatifs aux fonciers agricole, naturel et forestier.

Pour la mobilisation de cette offre complémentaire de services, une convention de concours technique sera établie entre l'intercommunalité et la SAFER.

Article XVIII. Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, une prolongation de deux ans supplémentaires sera envisagée et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant.

Le transfert de données par la SAFER aux bénéficiaires de l'outil départementale de veille foncière est autorisé à compter du 1er janvier 2024.

Article XIX. Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1^{er}.

Article XX. Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article XXI. Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'interruption du versement du montant annuel à la SAFER peut être décidée par le Conseil départemental si les modalités opérationnelles prévues à l'article 3 ne sont pas effectuées.

Fait à Périgueux, le

En cinq exemplaires.

LA PRESIDENTE DU PARC
NATUREL REGIONAL PERIGORD-
LIMOUSIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE L'UNION
DEPARTEMENTALE DES MAIRES
DE LA DORDOGNE,

AM. ALMOSTER RODRIGUES

G. PEIRO

B. LAMONERIE

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE
LA DORDOGNE,

LE PRESIDENT DE LA SAFER
NOUVELLE-AQUITAINE,

S. DOBBELS

F. JOFFRE

ANNEXE 1 – Liste des bénéficiaires de la convention

EPCI à fiscalité propre
La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
La Communauté de Communes de Domme- Villefranche du Périgord
La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme
La Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson
La Communauté de Communes de Portes Sud Périgord
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord
La Communauté de Communes Dronne et Belle
La Communauté de Communes du Pays de Fénelon
La Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye
La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
La Communauté de Communes Isle Double Landais
La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
La Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord
La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
La Communauté de Communes Périgord-Limousin
La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir
La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir
La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
Parc Naturel Régional (PNR) – sur son périmètre situé en Dordogne
PNR Périgord Limousin
Etablissements interdépartementaux de Bassin - sur leurs périmètres de compétence situés en Dordogne
EPIDOR
EPIDROPT
EPTB Charente
Syndicats de Rivière
Syndicat Mixte Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
Syndicat Mixte des Bassins Bandiat Tardoire (SYMBA Bandiat Tardoire)
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD)
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Dordogne)
Syndicat Mixte du Bassin Versant Céou-Germaine
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne (SMAVLOT 47)
Syndicat Mixte Dropt Amont
Syndicat Mixte Dropt Aval

Protocole d'accord relatif à l'accès aux données de veille foncière dans le cadre de la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière

Entre l'ATD 24, la SAFER NOUVELLE-AQUITAINE et NOM DU BENEFICIAIRE

ENTRE :

Parc naturel régional Périgord-Limousin, domicilié, 555 Route de l'Ancienne Filature, 24450, La Coquille représenté(e) par Anne Marie Almoster Rodrigues, en qualité de Présidente.

d'une part,

ET :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Nouvelle-Aquitaine, « SAFER NOUVELLE-AQUITAINE », société anonyme, au capital de 4 143 056 Euros dont le siège social est à BRUGES 33525 – 16 avenue de Chavailles – CS 10235, agréée par arrêté interministériel du 3 décembre 2018, publié au journal officiel du 8 décembre 2018, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 096 380 373, numéro SIREN 096 380 373 et représentée par Monsieur Fabien JOFFRE, Président Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2023,

Ci-après dénommée, la SAFER.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne, établissement public administratif, dont les locaux sont situés 2 place Hoche – 24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Stéphane DOBBELS, dûment habilité par le Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée, l'ATD 24.

OBJET :

Le présent protocole porte sur l'accès et l'utilisation des données de veille foncière (notifications de projets de vente, appels de candidature Safer et avis de rétrocessions Safer) sur le territoire du Parc naturel régional Périgord-Limousin, suite à la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière, préalablement établie entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine, le Département 24, l'ATD 24 et l'Union des Maires de la Dordogne, signée le Ce protocole reste lié à cette convention cadre, en ce qui concerne les conditions d'utilisation, de coûts et de temps.

1. Modalités d'accès aux données de veille foncière

Afin de respecter les règles fixées par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui encadre le traitement et la diffusion des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne, deux profils utilisateurs sont configurés afin de différencier le niveau d'information auquel chaque partenaire bénéficiaire de la convention cadre de partenariat en matière de veille foncière peut prétendre (articles 2.2 et 3 de la convention partenariale de l'intercommunalité) :

1. **Profil 1** : Département 24, Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en charge d'aménagement et d'urbanisme définis en Annexe 1, sans restriction d'information sur leur périmètre géographique.
2. **Profil 2** : Syndicats mixtes de rivière, Parc Naturel Régional (PNR), Etablissements interdépartementaux de Bassin définis en Annexe 1 de la convention partenariale de territoire, disposant de données anonymisées, sur la partie de leur territoire de compétence située en Dordogne.

Tel que défini dans la convention partenariale de territoire, le bénéficiaire de l'outil départemental de veille foncière dispose des données adaptées à son profil (1 ou 2) :

3. **Soit directement sur la plateforme SIG Périgéo , onglet « Veille foncière »**, si la structure bénéficiaire est adhérente au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo,
4. **Soit via un flux de données sécurisé**, si la structure bénéficiaire n'est pas adhérente au service Géovisu de l'ATD 24 mais dispose d'un outil SIG.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin dispose des données de veille foncière tel que prévu dans le présent protocole, **en fonction du profil décrit ci-dessus auquel il correspond, et selon son adhésion ou non au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo.**

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin est concerné par le Profil 2 et ~~est adhérent~~ / non-adhérent au service de l'ATD 24 pour l'accès à Périgéo (rayer la mention inutile).

1. Compte sur la plateforme cartographique Périgéo pour les bénéficiaires adhérents au service Géovisu de l'ATD 24

L'ATD 24 procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le portail cartographique Périgéo (site Internet) permettant au bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** d'accéder aux informations de veille foncière sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans la convention partenariale de territoire.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers.

L'ouverture d'un nouvel accès à la veille foncière depuis Périgéo devra être validée par le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** avec une demande de création ou de modification de compte utilisateur effectuée depuis l'espace utilisateur de la plateforme Territoires Numériques ou via le formulaire dédié.

Le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** sera ainsi informé, par l'outil Périgéo, en temps réel des projets de vente de biens sur la commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir le bénéficiaire **adhérent au service Géovisu**

de l'ATD 24 dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur Périgéo.

Cette transmission est faite aux services du bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24**, par courrier électronique, à/aux adresse(s) électronique(s) suivante(s) : (à compléter si bénéficiaire adhérent)

1. _____
2. _____

Par défaut, les courriels sont envoyés à l'adresse e-mail générique du bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24**. Ces courriels peuvent être redirigés vers d'autres adresses à la demande du bénéficiaire. Cette demande devra être transmise au service de cartographie numérique de l'ATD depuis le formulaire d'assistance ou à l'adresse atd24.carto@atd24.fr.

1. Flux de données sécurisé pour les bénéficiaires non adhérents au service Géovisu de l'ATD 24

Les structures bénéficiaires **non-adhérentes au service Géovisu de l'ATD 24 mais disposant d'un SIG** bénéficient d'un accès aux informations de la veille foncière via un flux de données sécurisé par un mot de passe qui sera déployé à leur demande. Ce flux leur permettra de récupérer les informations sur le(s) périmètre(s) de veille foncière de leur territoire et défini(s) dans chaque convention partenariale de territoire.

Deux méthodes de diffusion sont disponibles :

1. Un accès aux données brutes non géolocalisées fournies depuis un flux JSON.
2. Un accès aux données géolocalisées post-traitées par l'ATD depuis des services WFS et WMS

3. Informations diffusées

1. Droit d'accès et obligations du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Le compte Périgéo de chaque bénéficiaire **adhérent au service Géovisu de l'ATD 24** permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes enregistrées à l'intérieur du(es) périmètre(s) de veille foncière du bénéficiaire, à savoir :

1. Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
2. Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,
3. Rubrique « Rétrocessions » : ventes réalisées par la SAFER.

Les bénéficiaires concernés peuvent éditer à tout moment des documents contenant ces informations sur Périgéo.

Les bénéficiaires disposant des données de veille foncière via un flux de données sécurisé disposeront du même niveau de données, compilées dans la table attributaire du flux transmis.

Les données communiquées au Parc naturel régional Périgord-Limousin, sur Périgéo ou via un flux de données, le sont pour leur propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations diffusées, sur Périgéo ou via le flux de données sécurisé, ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations diffusées sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER et l'ATD24 ne sont ainsi tenues que **d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

La SAFER et l'ATD24 ne peuvent également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par le Parc naturel régional Périgord-Limousin.

4. Durée du protocole d'accord

Le présent protocole prendra effet le jour de sa signature et se terminera dès sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, et ne pourra excéder la date d'échéance de la convention cadre, soit **le 31 décembre 2027**.

5. Propriété intellectuelle

1. Données cadastrales de la DGFIP

Tel que prévu dans l'outil de veille foncière « Vigifoncier » développé par la SAFER, les données cadastrales à caractère personnel, également mobilisées dans l'outil Périgéo, sont mises à disposition de la SAFER par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et intégrées dans le site Vigifoncier Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention d'engagement signée par la Fédération Nationale des Safer (FNSafer) le 16/07/2020 et présentée ci-dessous. L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage du Parc naturel régional Périgord-Limousin signataire de la convention, dans le respect des dispositions de la présente convention d'engagement, pour la bonne réalisation des missions de transparence, de surveillance du marché foncier et d'analyse des dynamiques de territoire confiées à la SAFER :



ENGAGEMENT
en vue de la délivrance par la Direction générale des Finances publiques
de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

la **Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSafer)** qui agit auprès de la DGFIP pour son propre compte et celui des 16 sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ¹,

faisant élection de domicile à :

91, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) sous la dénomination de ² :

fichiers fonciers littéraux matrice cadastrale (cédéroms VisuDGFIP cadastre)

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

Anne-Sophie SERVAN, juriste

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions ³:

- 1) la surveillance et la transparence du marché foncier et les dynamiques des territoires (consommation d'espace par exemple), notamment par l'intermédiaire d'un portail web à titre onéreux dans le cadre de conventions ;
- 2) l'instruction des dossiers d'acquisition et de rétrocession, de conventions de mise à disposition et baux ruraux ;
- 3) le contrôle des reprises et transmissions des contrats dans le cadre de la Politique agricole commune ;
- 4) le suivi de la gestion temporaire et du stock foncier ;
- 5) la publication des formalités légales ;
- 6) la soumission des projets à l'Administration ;
- 7) le choix des priorités et des décisions d'attribution ;
- 8) la constitution de réserves foncières au profit de l'Etat, des collectivités locales et des grands maîtres d'ouvrage ;
- 9) les études foncières et la protection des périmètres ;
- 10) les interventions groupées et systématiques auprès des propriétaires ruraux.

La DGFIP se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.

¹ Nom du demandeur, responsable des traitements.

² Cocher la case correspondant à la nature des documents demandés.

³ Énumération de la finalité des traitements prévus.

RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informatisations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privé ou public chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la DGFIP dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La DGFIP ne peut garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOUREES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être punie, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

À Paris, le 16 juillet 2020

Nom du signataire ⁴ David BOUTILLIER, secrétaire général des services


FEDERATION NATIONALE DES
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER
ET DE DEVELOPPEMENT RURAL
91, rue de la St Honoré - 75008 PARIS
Tél: 01 44 69 86 99 - Fax: 01 43 87 96 56

FEDERATION NATIONALE DES
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER
ET DE DEVELOPPEMENT RURAL
91, rue de la St Honoré - 75008 PARIS
Tél: 01 44 69 86 99 - Fax: 01 43 87 96 56

2. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées via Périgéo ou via le flux automatisé, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER et de l'ATD 24 est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données diffusées sur Périgéo, onglet « Veille foncière » ou via le flux automatisé.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, le Parc naturel régional Périgord-Limousin s'engage :

1. A ne pas commercialiser ces données,
2. A ne pas diffuser gratuitement des données,
3. A citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

1. Informatique et libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des SAFER pour le compte des SAFER.

Les données de veille foncière diffusées, via Périgéo ou via le flux automatisé, comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, le Parc naturel régional Périgord-Limousin s'engage à :

4. Ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toute données à caractère personnel confiées par la SAFER à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
5. Ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
6. Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
7. Effectuer toutes les démarches auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL » afin de garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la SAFER (voir formulaire CNIL joint en annexe ou disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13809.do).

1. Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect des clauses de confidentialité mentionnées ci-dessus, le Parc naturel régional Périgord-Limousin s'expose à une résiliation du présent protocole.

8. Maintenance et transmission du flux des données du marché foncier

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du flux de données pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER ; l'ATD 24 en sera alors informée.

Fait à _____, le _____

LE PRESIDENT DE LA SAFER
NOUVELLE-AQUITAINE,

Fabien JOFFRE

LA PRESIDENTE DU PARC
NATUREL REGIONAL PERIGORD-
LIMOUSIN

Anne Marie Almoester Rodrigues

LE PRESIDENT DELEGUE DE
L'AGENCE TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE,

Stéphane DOBBELS